

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	60 »	90 »
	6 mois..	35 »	50 »
	3 mois..	20 »	30 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'« Bulletin Officiel » au Maroc, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres	3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont plus renouvelés d'office.

En conséquence, il leur appartient de se réabonner en temps opportun, c'est-à-dire avant le 31 décembre, s'ils veulent éviter toute interruption dans la réception du « Bulletin officiel ». Il leur est recommandé, en outre, de bien spécifier l'édition qu'ils désirent recevoir : partielle ou complète.

Enfin, les abonnements ou réabonnements ne seront notés qu'autant qu'ils seront accompagnés d'un bon de commande détaché d'un carnet à souches, conformément aux règlements en vigueur.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 26 novembre 1932 (26 rejev 1351) modifiant le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien	1450
Dahir du 29 novembre 1932 (29 rejev 1351) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Mogador)	1454
Dahir du 3 décembre 1932 (4 chaabane 1351) autorisant la vente de deux immeubles domaniaux (Agadir)	1454
Dahir du 3 décembre 1932 (4 chaabane 1351) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Chichaoua (Abda-Ahmar)	1454
Dahir du 7 décembre 1932 (8 chaabane 1351) modifiant le dahir du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics	1455
Dahir du 9 décembre 1932 (10 chaabane 1351) portant exonération de l'impôt des patentes au profit des banques populaires	1458

Dahir du 9 décembre 1932 (10 chaabane 1351) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur B du quartier de la boucle du Tanger-Fès, à Meknès	1458
Dahir du 14 décembre 1932 (15 chaabane 1351) portant nomination, pour l'année 1933, des assesseurs musulmans, en matière immobilière, près la cour d'appel et les tribunaux de première instance du Maroc	1458
Dahir du 15 décembre 1932 (16 chaabane 1351) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur de la gare du Tanger-Fès, à la ville nouvelle de Fès	1459
Arrêté viziriel du 2 décembre 1932 (8 chaabane 1351) portant fixation du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à percevoir à Midelt, pour l'année 1932	1459
Arrêté viziriel du 8 décembre 1932 (4 chaabane 1351) ratifiant les ventes de gré à gré de lots de divers secteurs de la ville nouvelle de Fès	1460
Arrêté viziriel du 3 décembre 1932 (4 chaabane 1351) autorisant un échange immobilier entre l'État et la municipalité d'Oujda	1461
Arrêté viziriel du 3 décembre 1932 (4 chaabane 1351) déclarant d'utilité publique la création d'un périmètre de reboisement dans le djebel Zerhoun et le djebel Takerna (Meknès)	1461
Arrêté viziriel du 7 décembre 1932 (8 chaabane 1351) délimitant le périmètre urbain et la zone suburbaine du centre de Louis-Gentil (Abda-Ahmar)	1462
Arrêté viziriel du 7 décembre 1932 (8 chaabane 1351) accordant un délai pour l'application de certaines dispositions de l'arrêté viziriel du 6 août 1932 (3 rebia II 1351) modifiant l'arrêté viziriel du 6 février 1923 (19 joumada II 1341) sur la police de la circulation et du roulage	1462
Arrêté viziriel du 10 décembre 1932 (11 chaabane 1351) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif, situé sur le territoire de la tribu Haouara et Oulad Raho (Guercif)	1463
Arrêté viziriel du 12 décembre 1932 (13 chaabane 1351) déclarant d'utilité publique et urgente l'extension du centre urbain de Souk el Arba du Rharb, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet	1463
Arrêté viziriel du 13 décembre 1932 (14 chaabane 1351) ordonnant la délimitation de cinq immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu Oulad el Haj (Outat el Haj)	1464

Arrêté viziriel du 19 décembre 1932 (20 chaabane 1351) modifiant l'arrêté viziriel du 6 février 1923 (19 joumada 1 1341) sur la police de la circulation et du roulage	1465	Renouvellements des pouvoirs des membres des djemâas de tribu des Beni Meskine (annexe d'El Rorouj) et de Seltat-banlieue ; des circonscriptions des Abda-Ahmar, de Chaouïa-centre, Chaouïa-nord, d'Oued Zem ; de la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue ; des cercles de Beni Mellal, du Haut-Ouerra, du Moyen-Ouerra, de Ksiba, du Loukkos, de Seffrou (bureau de Boulemare), Zoumi, Zaïan ; des contrôles civils des Hayaïna et de Karia ba Mohamed	1480
Arrêté viziriel du 20 décembre 1932 (21 chaabane 1351) portant création de timbres-poste marocains	1465	Cautionnements	1483
Arrêté viziriel du 28 décembre 1932 (29 chaabane 1351) maintenant provisoirement en vigueur le taux des indemnités de résidence et des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents citoyens français.	1466	Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1484
Arrêté viziriel du 28 décembre 1932 (29 chaabane 1351) maintenant provisoirement en vigueur le taux des indemnités de résidence allouées aux fonctionnaires et agents non citoyens français	1466	Admissions à la retraite	1484
Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 31 décembre 1921 fixant l'uniforme des adjoints des affaires indigènes du service du contrôle civil	1467	Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes	1485
Arrêté résidentiel portant réorganisation de la circonscription de contrôle civil de Souk el Arba du Rharb	1467	Rectificatif à l'extrait du projet d'arrêté de captage et de prise d'eau sur l'aïn Chebik Ouarzerat, au profit de M. Collado, colon à Meknès	1485
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, complétant la réglementation relative au séjour des étrangers au Maroc	1468	PARTIE NON OFFICIELLE	
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le lit de l'oued M'Da, au profit de M. Colomina, colon à Arbaoua	1468	Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1052 du 29 décembre 1932, page 1443	1485
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'aïn Bou Stalla des Oulad Moussa ben Brahim, au profit de M. Granger, colon aux Oulad Ziane.	1469	Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib et des prestations, de la taxe urbaine, des patentes, des patentes et de la taxe d'habitation dans diverses localités	1485
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage sur l'oued Belh, au profit de M. Monjanel Jean, colon à Sidi Moussa el Harali	1470	Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 12 au 18 décembre 1932	1486
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête au sujet du plan et du règlement d'aménagement et d'extension du centre de Taourirt	1470	PARTIE OFFICIELLE	
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'une enquête sur le projet de délimitation du domaine public maritime entre l'oued Yquem et le guich des Oudaïa (contrôle civil de Rabat-banlieue)	1471	DAHIR DU 26 NOVEMBRE 1932 (26 rejeb 1351) modifiant le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien.	
Arrêté du directeur général des travaux publics portant modification de l'arrêté du 17 janvier 1927 autorisant M. Jean Petit, agent de la société « Coopal », à installer un dépôt d'explosifs sur le territoire du contrôle civil de Chaouïa-nord	1471	LOUANGE A DIEU SEUL ! (Grand sceau de Sidi Mohamed) Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur ! Que Notre Majesté Chérifienne, A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :	
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'une enquête complémentaire au sujet de la délimitation du domaine public sur les délaissés de séguins et de chemins dans le périmètre urbain d'Oujda	1471	ARTICLE PREMIER. — Les articles 1 ^{er} , 2, 10 bis, 16, 17, 37, 48, 49, 62, 64, 65 et 71 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, sont modifiés ainsi qu'il suit :	
Arrêté du directeur général des travaux publics modifiant l'arrêté du 14 novembre 1932 portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Chebik Ouarzerat, au profit de M. Collado, colon à Meknès	1472	« Article premier. — A partir de l'année 1933, l'exercice pour les recettes du Trésor ou pour les services à sa charge commencera le 1 ^{er} janvier et finira le 31 décembre de l'année qui lui donne son nom.	
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif au stockage du blé tendre ..	1472	« Sont seuls considérés comme appartenant à l'exercice et au budget correspondant, les services faits et les droits acquis à l'État ou à ses créanciers pendant cette période.	
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant nouvelle dénomination du réseau téléphonique des Aïl Arzalla	1473	« Article 2. — La période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recettes et de dépenses de chaque service se prolonge :	
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique sur réseau à Agourai (région de Meknès)	1473	« 1 ^o Jusqu'au 31 janvier, pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution n'aurait pu être terminée avant le 31 décembre,	
Arrêté du chef du service du commerce et de l'industrie déterminant les localités dans lesquelles la vérification des instruments de mesure sera effectuée en 1933 et l'époque de cette vérification	1473		
Arrêté du chef du service du commerce et de l'industrie, déterminant, pour l'année 1933, la lettre qui sera apposée sur les poids et mesures soumis à la vérification périodique.	1474		
Ordre général n° 34 (suite et fin).....	1474		
Ordre général n° 35	1475		
Renouvellements des pouvoirs des membres du conseil d'administration des sociétés indigènes de prévoyance des Abda-Ahmar, de Ben Ahmed, Beni Mellal, des Beni Meskine, de Chaouïa-nord, Fès-banlieue, Guercif, des Hayaïna, de Karia ba Mohamed, d'Oued Zem, du Haut-Ouerra, du Moyen-Ouerra, de Seltat-banlieue, Taza et Taza-banlieue, des Zaïan ; de la circonscription de Chaouïa-centre (Ber Rechid et Oulad Saïd) ; des cercles de Ksiba, du Haut-Leben, du Haut-M'Soun, du Loukkos, de Missouri, de Tahala et de Zoumi	1477		

« pour des causes de force majeure ou d'intérêt public qui
« doivent être énoncées dans une déclaration du chef du
« service chargé de l'exécution :

« 2° Jusqu'au 31 mars, pour compléter les opérations
« relatives à la liquidation et à l'ordonnancement ou au
« mandatement des dépenses. Cependant, ce délai est pro-
« longé jusqu'au 30 juin pour ordonner les remises
« des caïds et cheikhs sur le produit de l'impôt tertib, et
« jusqu'au 31 juillet pour faire dépense des avances de
« trésorerie nécessitées par le service des emprunts ;

« 3° Jusqu'au 31 mai, pour terminer le paiement des
« dépenses. Ce délai est abrégé d'un mois pour le paiement
« des ordonnances ou mandats effectué pour le compte du
« trésorier général par un autre comptable.

« Exceptionnellement, les remises des caïds et cheikhs
« sur le produit du tertib peuvent être payées jusqu'au
« 31 juillet ;

« 4° Jusqu'au 31 mai également, pour compléter les
« opérations relatives au recouvrement des produits sur
« les redevables.

« Exceptionnellement, il peut être fait recette au compte
« de l'exercice jusqu'au 31 juillet des remboursements de
« la métropole pour certaines dépenses effectuées par le
« Protectorat ;

« 5° Jusqu'au 31 juillet, pour consommer les opéra-
« tions nécessitées par les rétablissements de crédits, les
« erreurs de classification ou d'imputation, et, en général,
« pour toutes les régularisations d'écritures concernant
« l'exercice expiré. »

« Article 10 bis. — Les ordonnances et mandats non
« payés aux titulaires ou à leurs ayants cause avant la
« clôture de l'exercice, donnent lieu à une inscription en
« dépense au compte des dépenses publiques, et à la cons-
« tatation d'une recette correspondante à un compte de
« trésorerie intitulé « Restes à payer sur exercices clos »,
« lequel est tenu par exercice d'origine des créances.

« Cette opération est effectuée au 31 juillet de la seconde
« année de chaque exercice, au vu d'états de restes à payer
« établis par les agents du Trésor et visés par les ordon-
« nateurs intéressés. Les dépenses constatées dans les con-
« ditions indiquées au premier alinéa du présent article
« sont justifiées par ces états de restes à payer, par les
« pièces réglementaires à produire au soutien des ordon-
« nancements et par les récépissés délivrés à l'occasion de
« la recette effectuée au compte de trésorerie susvisé. Un
« double des états de restes est adressé à la direction
« générale des finances.

« Les ordonnances et mandats présentés au paiement
« après la clôture de l'exercice sont payés au débit du
« compte « Restes à payer » jusqu'à l'accomplissement des
« délais de prescription. Les paiements de l'espèce peuvent
« être effectués dès la clôture de l'exercice et pendant les
« mois de juin et juillet qui suivent, avant même que le
« montant des états de restes à payer définitivement arrêté
« ait été porté en recette à ce compte. Tous ces paiements
« doivent être appuyés de pièces justifiant de la validité
« de la quittance.

« Au 31 décembre de chaque année, font également
« l'objet de l'opération prévue aux deux premiers alinéas
« du présent article, les ordonnances et mandats délivrés
« au cours de ladite année sur les chapitres des exercices
« clos et non présentés au paiement à cette date.

« Les ordonnances et mandats appliqués au compte
« Restes à payer » et atteints par la prescription quinquen-
« nale ou sexennale, avant d'avoir été présentés au paie-
« ment, donnent lieu à une dépense à ce compte en même
« temps qu'à une recette au compte « Fonds de réserve ».

« Les créances n'ayant pas donné lieu à ordonnance-
« ment avant la clôture de leur exercice d'origine peuvent
« être ordonnancées jusqu'à l'expiration des délais de
« prescription sur les chapitres d'exercices clos ouverts
« au budget de l'exercice courant. »

« Article 16. — Les recettes ordinaires constatées pen-
« dant le cours de l'année qui donne son nom à l'exercice
« et le cours des cinq mois de la période complémentaire
« de l'exercice, sont rattachées à cet exercice. Il est fait
« application à l'exercice suivant des restes à recouvrer
« à la date du 31 mai. A partir du 1^{er} juin, les recou-
« virements effectués sur ces restes sont pris au compte
« de l'exercice nouveau.

« Les recettes exceptionnelles ou spéciales et les recettes
« affectées aux dépenses des exercices clos et périmés, cons-
« tatées pendant l'année qui donne son nom à l'exercice,
« sont rattachées à cet exercice. Les sommes restant à
« recouvrer au 31 décembre sont attribuées à compter du
« 1^{er} janvier à l'exercice suivant. »

« Article 17. — Au dernier jour du mois de mai de
« la deuxième année de l'exercice, les comptables pro-
« duisent au directeur général des finances ou aux chefs
« des services intéressés, pour les droits et produits dont
« le recouvrement est assuré par des services ne relevant
« pas de la direction générale des finances, des états nomi-
« natifs des droits et produits liquidés et non recouverts.
« Ces états sont accompagnés des pièces justificatives de
« non-recouvrement et des propositions d'admission en
« non-valeur. Le directeur général des finances centralise
« ces états et arrête le montant des droits et produits :

« a) Admis en non-valeur ;
« b) Mis à la charge des comptables reconnus respon-
« sables ;
« c) Reconnus susceptibles d'un recouvrement ulté-
« rieur.

« Les droits et produits mis à la charge des comptables
« ou reconnus susceptibles d'un recouvrement ultérieur
« sont ajoutés aux constatations de l'exercice courant. »

« Article 37. — I. — Avant le paiement, le comptable
« doit exiger que le véritable ayant droit date et signe,
« en sa présence, son acquit sur l'ordonnance ou mandat
« de paiement. La quittance ne doit contenir ni restric-
« tions, ni réserves.

« Lorsque la quittance est produite séparément, comme
« il arrive si elle doit être extraite d'un registre à souche
« ou à talon, ou si elle se trouve au pied des factures,
« mémoires ou contrats, l'ordonnance ou mandat n'en doit
« pas moins être quittancé « pour ordre », la décharge du
« Trésor ne pouvant être séparée de l'ordonnancement qui
« a ouvert le droit.

« Pour tout paiement à des ayants droit ou représen-
« tants des titulaires d'ordonnances ou de mandats, les
« comptables demeurent seuls chargés d'exiger, sous leur
« responsabilité et selon le droit commun, sans le concours
« de l'ordonnateur, toutes justifications nécessaires pour
« établir les droits et qualités de ces parties prenantes et
« la régularité de leur acquit.

« En cas de décès du titulaire d'une ordonnance ou d'un mandat, si la somme à payer à des héritiers ne dépasse pas 500 francs, le paiement peut avoir lieu sur la production d'un simple certificat énonçant les ayants droit sans autres justifications ; ce certificat est délivré sans frais par les contrôleurs civils, les chefs de bureaux des affaires indigènes, les chefs des services municipaux, les notaires, les caïds ou les rabbins. Les comptables peuvent payer entre les mains de celui des héritiers d'un créancier qui en fait la demande et sur son seul acquit, les sommes n'excédant pas 500 francs, représentant la part des cohéritiers, sous la double condition :

« 1° Qu'il consente à donner acquit en se portant fort pour ses cohéritiers ;

« 2° Que les justifications du droit commun produites aux comptables établissent nettement que la part revenant aux cohéritiers non présents n'excède pas 500 francs.

« Toutefois, sont valablement payés entre les mains de l'époux survivant, à moins d'opposition de la part des héritiers, légataires ou créanciers :

« 1° Les prorata de traitement, solde ou salaire, y compris les indemnités, accessoires de toute nature, primes, etc., qui restent dues au décès des fonctionnaires, militaires, ouvriers ou agents quelconques de nationalité française, rétribués soit sur les fonds du Protectorat, soit sur les fonds des budgets annexes ;

« 2° Les décomptes des arrérages restant dus au décès des titulaires de nationalité française, du traitement de la médaille du mérite militaire chérifien ou de toutes autres pensions servies par le Protectorat.

« L'époux survivant est, en pareil cas, dispensé de caution et d'emploi sauf pour lui à répondre, s'il y a lieu, des sommes ainsi touchées vis-à-vis des héritiers ou légataires au même titre que toutes autres valeurs dépendant de la succession de la communauté. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux époux séparés de corps.

« II. — Par exception aux dispositions du premier alinéa du paragraphe précédent, les créanciers de l'État, des budgets régionaux, des municipalités et des établissements publics qui ont un compte courant de chèques postaux, peuvent obtenir soit en France ou en Algérie, soit au Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole), le paiement de l'ordonnance ou du mandat délivré à leur profit par l'ordonnateur, sans avoir à se déplacer ni à donner personnellement quittance, par simple virement comportant inscription de la somme due au crédit de leur compte courant postal, dans les conditions déterminées par les règlements spéciaux concernant le fonctionnement de ce service.

« Est également autorisé le paiement au Maroc par virement à un compte courant postal des ordonnances ou mandats concernant des dépenses de l'État français ou de l'Algérie, ainsi que des départements, des communes et des établissements publics métropolitains ou algériens.

« III. — Le paiement par virement aux comptes de chèques postaux est opéré en vertu soit d'une clause formelle des marchés ou contrats, soit d'une mention

« signée inscrite sur la facture ou le mémoire, soit d'une lettre adressée à l'ordonnateur ou au payeur, par le titulaire de la créance.

« IV. — L'ordonnateur transmet au comptable l'ordonnance ou le mandat portant indication du compte à créditer, accompagné d'une formule d'avis de crédit ainsi que des pièces justificatives, y compris, s'il y a lieu, la lettre visée au paragraphe précédent.

« Après avoir reconnu la régularité des pièces produites, fait application, le cas échéant, des oppositions ou autres empêchements et contrôlé la concordance entre la désignation du titulaire de la créance et celle du titulaire du compte à créditer, le comptable appose sur le titre de paiement la mention datée « Vu, bon à payer », arrête en toutes lettres sur ce titre la somme nette à porter au crédit de ce compte et, s'il s'agit d'un traitement ou d'une solde, indique la date à partir de laquelle le compte du créancier pourra être crédité. Il prend ensuite les dispositions nécessaires pour faire effectuer le virement.

« Dans le cas où la somme due doit être inscrite au compte d'un tiers ayant justifié de ses droits à la créance, le payeur établit, en vue du virement, un titre de paiement spécial qui est ultérieurement rattaché à l'ordonnance ou au mandat.

« Lorsque le payeur a reçu une demande de virement, il établit :

« 1° Un titre de paiement sur lequel il mentionne l'indication du compte à créditer ;

« 2° L'avis de crédit réglementaire.

« Il procède ensuite aux formalités prévues au deuxième alinéa du présent paragraphe.

« Les ordonnances ou mandats payables par virement de compte sont établis sur des formules analogues à celles en usage dans la métropole.

« V. — La taxe de virement établie par les règlements postaux est à la charge du créancier ; elle est déduite du montant de l'ordonnance ou du mandat lors de l'arrêt de la somme nette à virer prescrite au deuxième alinéa du paragraphe IV ci-dessus.

« VI. — Le comptable adresse les titres de paiement relevés sur un bordereau d'envoi et accompagnés d'un chèque de virement, ainsi que des avis de crédit, au bureau de chèques postaux détenteur de son compte courant.

« Après inscription au débit du tireur, ce bureau crédite ou fait créditer les comptes des bénéficiaires. Le bureau de chèques, détenteur du compte crédité, porte sur chaque titre une mention signée du préposé et appuyée du timbre à date du bureau de chèques constatant que l'opération de virement a été effectuée.

« Les titres de paiement ainsi annotés sont renvoyés sous pli fermé au comptable titulaire du compte débité. Celui-ci demeure pécuniairement responsable dans le cas où le virement n'a pu être opéré faute de disponibilités suffisantes à son compte courant postal.

« Le service des chèques postaux fait parvenir les avis de crédit aux bénéficiaires.

« VII. — Les titres de paiement revêtus de la mention « prévue au paragraphe ci-dessus et accompagnés des « pièces justificatives de l'ordonnancement, constituent la « décharge du comptable.

« VIII. — Les dépenses n'excédant pas 1.500 francs « à la charge de l'État, des budget régionaux, des muni- « cipalités et des établissements publics, sont payables par « mandats-cartes postaux aux frais des intéressés et sur leur « demande.

« Lorsque la demande en a été faite sur la facture ou « le mémoire ou par lettre adressée à l'ordonnateur, celui- « ci transmet au comptable les ordonnances ou les man- « dats accompagnés des mandats-cartes préparés par ses « soins avec, s'il y a lieu, le bordereau en usage à la poste.

« Si la demande est présentée par lettre au payeur, « après délivrance des titres de paiement par l'ordonna- « teur ou établissement du titre de paiement par le payeur, « il appartient à celui-ci de préparer les mandats-cartes et, « s'il y a lieu, le bordereau postal.

« Après avoir effectué les vérifications réglementaires « et s'être assuré de la concordance des mandats-cartes « avec les autres pièces, le comptable remet avec le bor- « dereau les mandats-cartes au receveur des postes et tient « compte à ce dernier de leur montant contre autant de « reçus qu'il y a de mandats-cartes. Ces reçus qui restent « exempts de timbre, sont rattachés, pour valoir quit- « tance, aux titres de paiement qui sont accompagnés, le « cas échéant, des lettres demandant le paiement sous cette « forme.

« IX. — Aucune saisie-arrêt ou opposition, aucun « transport ou cession, aucune signification ayant pour « objet d'arrêter le paiement de la créance ne peuvent avoir « d'effet, en ce qui concerne la somme portée à l'ordonna- « nance ou au mandat, s'ils interviennent après que le « comptable a revêtu ce titre de la mention « Vu, bon à « payer » en vue du règlement par virement, ou déposé le « mandat-carte à la poste. »

« Article 48. — Les crédits ou portions de crédits qui « n'ont pas été employés au dernier jour du mois de juil- « let de la seconde année de l'exercice, par des paiements « effectifs ou des réimputations, sont définitivement annu- « lés, sauf le report de crédits spéciaux autorisés comme il « est dit à l'article ci-après. »

« Article 49. — Les créances dûment constatées sur un « exercice clos et n'ayant jamais donné lieu à ordonna- « cement ne peuvent être payées que sous réserve de l'at- « tribution au chapitre des exercices clos d'une recette « correspondante, dans les conditions prévues à l'article 11 « du présent dahir, et à la condition que le montant total « n'excède pas les annulations de crédits effectuées sur ces « exercices.

« Les ordonnances et mandats sont nominatifs : ils « ne sont payables que jusqu'au 31 décembre de l'année « de leur émission, date à laquelle, en cas de non-présen- « tation par les titulaires, ils font l'objet de l'opération « de dépenses prescrite au quatrième alinéa de l'arti- « cle 10 bis. »

« Article 62. — Le trésorier général du Protectorat « fournit à la direction générale des finances :

« 1° Chaque mois, un bordereau par exercice des opé- « rations de recettes budgétaires constatées dans le mois, « avec rappel des antérieurs et des opérations de recettes « et dépenses hors budget du Protectorat ;

« 2° Chaque année, au 30 septembre : un compte « général présentant la situation du dernier exercice « écoulé. »

« Article 64. — Le compte annuel de gestion, rendu « par le trésorier général en qualité de comptable de l'État « chérifien, présente :

« 1° La situation du comptable envers l'État chérifien « au premier jour de l'année financière ;

« 2° Le rappel des opérations complémentaires effec- « tuées au titre de l'exercice précédent pendant l'année « pour laquelle le compte est rendu ;

« 3° Le développement des opérations de toute nature, « en recette et en dépense, effectuées pendant la même « année, avec distinction des opérations budgétaires et des « opérations hors budget ou de trésorerie ;

« 4° La situation du comptable envers l'État chérifien « à la fin de l'année financière.

« Le même document comprend le développement « distinct des opérations de recettes et de dépenses bud- « gétaires effectuées pendant la période complémentaire de « l'exercice correspondant à l'année financière pour la- « quelle le compte est rendu ; il fait ressortir la situation « définitive des opérations budgétaires à la fin de l'exer- « cice.

« Les états des droits et produits constatés sont annexés, « par articles budgétaires, au compte de gestion.

« Les écritures et les livres du trésorier général sont « arrêtés chaque année le 31 décembre.

« A cette date, une situation de caisse et de portefeuille « est établie par le comptable et vérifiée contradictoirement « par le directeur général des finances, ou son délégué.

« Une expédition de cette situation est produite par le « trésorier général, à l'appui de son compte d'exercice. »

« Article 65. — Le budget est réglé dans les mêmes « conditions qu'il est établi.

« Le règlement provisoire du budget a lieu dans le « courant du mois de septembre qui suit la clôture de « l'exercice. Le projet en est préparé par le directeur « général des finances d'après les résultats du compte « d'exercice. Il est présenté au Commissaire résident géné- « ral, appuyé d'un exemplaire du compte du comptable. « Après examen et délibération en conseil de Gouverne- « ment, il est soumis à l'approbation du ministre des « affaires étrangères de la République française qui l'ap- « prouve. Le règlement en est ensuite promulgué par « dahir.

« Il est appuyé de tableaux justificatifs qui reprodui- « sent les divisions du budget en parties et en chapitres, « articles et paragraphes, et de l'état des restes à payer « de l'exercice. Les crédits ouverts au titre du chapitre « des dépenses imprévues n'y sont portés que déduction « faite des prélèvements opérés conformément à l'article 6 « du présent dahir. »

« Article 71. — Le trésorier général reprend dans ses « écritures les opérations des comptables français et indi- « gènes concernant le budget de l'État chérifien, mais il « n'est responsable que de ses opérations propres et de « celles des receveurs du Trésor qui lui sont subordonnés.

« S'il est appelé à couvrir de ses deniers personnels un débet ou un déficit constaté à la charge d'un comptable subordonné, il pourra exercer par voie de subrogation aux droits du Trésor chérifien son recours sur le cautionnement et les biens du débiteur.

« La cour des comptes française juge les opérations de recettes et de dépenses qui lui sont présentées chaque année par le trésorier général.

« Les comptes de gestion établis par le trésorier général sont adressés en double expédition au ministre des finances de la République française. Celui-ci opère le rapprochement des résultats portés sur ces comptes avec les écritures du comptable et, après en avoir vérifié la concordance, transmet à la cour des comptes un exemplaire des dits documents. Les pièces justificatives produites à l'appui des comptes en question font l'objet d'un seul envoi à la cour des comptes, effectué par le trésorier général en fin d'exercice, de manière à parvenir à la cour des comptes avant le 31 décembre de l'année qui suit celle qui donne son nom à l'exercice que le compte concerne. »

ART. 2. — A titre transitoire, le budget de l'exercice 1932 s'applique à la période s'étendant du 1^{er} avril au 31 décembre 1932.

Les divers délais de clôture des opérations budgétaires de cet exercice sont ceux fixés par le présent dahir.

*Fait à Rabat, le 26 rejev 1351,
(26 novembre 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 décembre 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 29 NOVEMBRE 1932 (29 rejev 1351)
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Mogador).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 mars 1931 (26 chaoual 1349) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Mogador), modifié par le dahir du 16 septembre 1931 (3 jourmada I 1350) ;

Vu le dahir du 8 mars 1932 (30 chaoual 1350) abrogeant le dahir du 16 septembre 1931 (3 jourmada I 1350),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Etienne Salles de l'immeuble domanial dit « Melk bou Haouli », inscrit sous le n° 251 au sommier de consistance des biens domaniaux de Mogador, d'une superficie approximative de quatre cent soixante-treize hectares cinquante ares (473 ha. 50 a.), au prix de quatre-vingt mille francs (80.000 fr.), payable en dix annuités, la première, exigible le 1^{er} octobre 1933, les suivantes, le 1^{er} octobre de chaque année.

ART. 2. — Sont abrogés les dahirs susvisés des 16 mars 1931 (26 chaoual 1349) et 8 mars 1932 (30 chaoual 1350).

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 29 rejev 1351,
(29 novembre 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 décembre 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 3 DÉCEMBRE 1932 (4 chaabane 1351)
autorisant la vente de deux immeubles domaniaux (Agadir).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Ahmed ben Adanan ben Alioua de deux parcelles de terrain domanial dénommées « Arnim ben Addouch » et « Selmania ben Addouch », inscrites sous le n° 139 au sommier de consistance des biens domaniaux d'Agadir, d'une superficie approximative d'un hectare dix-sept ares soixante centiares (1 ha. 17 a. 60 ca.), sises sur le territoire de la tribu des Houara (Agadir), au prix de cinq mille francs (5.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 4 chaabane 1351,
(3 décembre 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 décembre 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 3 DÉCEMBRE 1932 (4 chaabane 1351)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Chichaoua (Abda-Ahmar).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Lusson Bernard d'une parcelle de terrain domanial dénommée « Enclave lot Ouhamania II État », réquisition d'immatriculation n° 784 M. (5^e parcelle), d'une superficie de trois hectares un are trente centiares (3 ha. 01 a. 30 ca.), irriguée par une ferdia de la séguia Ouhamania, sise à Chichaoua (Abda-Ahmar), au prix de onze mille francs (11.000 fr.).

ART. 2. — Ladite parcelle sera incorporée au lot de colonisation « Chichaoua II », dont elle suivra le sort.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1351,
(3 décembre 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 décembre 1932.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 7 DÉCEMBRE 1932 (8 chaabane 1351)
modifiant le dahir du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) relatif
au fonctionnement et à l'organisation financière des
hôpitaux civils érigés en établissements publics.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 5, 14, 42, 49, 56, 57, 62, 68, 71, 72, 75, 80, 83, 84, 88, 105, 106, 107, 109 et 110 du dahir du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 5. — L'économe est chargé des achats à faire pour le compte de l'établissement en vertu des crédits ouverts par le budget, d'après les ordres du directeur.

« Il a la garde des locaux qui lui sont remis pour l'exploitation du service ; il veille à la conservation du mobilier, des approvisionnements, des matières et objets de toute nature, ainsi que des denrées dont la préparation et la distribution ont lieu par ses soins, conformément aux prescriptions du règlement sur le régime alimentaire et des feuilles de régime.

« Il présente au directeur, les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année, les matières et objets susceptibles d'être réformés.

« Il est comptable des denrées, matières et objets.

« Les ventes de toutes matières, telles que produits du travail intérieur ou produits récoltés, effets mobiliers hors service, résidus, etc., doivent être faites par les soins de l'économe et sous sa responsabilité personnelle, conformément aux ordres qui lui sont donnés par le directeur. Le prix doit en être versé dans la caisse du receveur. »

« Article 14. — A partir de l'exercice 1933, l'exercice commencera le 1^{er} janvier et finira le 31 décembre de l'année qui lui donne son nom. Néanmoins, pour assurer le recouvrement des recettes et le paiement des

« dépenses afférentes aux douze premiers mois, sont accordés les délais suivants : trois mois pour le recouvrement des recettes, deux mois pour le mandatement des dépenses et trois mois pour le paiement des mandats. Les recettes non recouvrées au 31 mars entrent dans les produits de l'exercice suivant et les dépenses qui n'ont pu être ordonnancées avant le 1^{er} mars ou payées avant le 31 mars, sont mandatées et payées, au titre des exercices clos, sur l'exercice suivant. »

« Article 42. — Les mandatements au titre d'un exercice sont arrêtés au 28 février de la seconde année. Avant cette époque, le directeur doit intervenir auprès des créanciers de l'établissement pour les inviter à présenter leurs factures ou mémoires de manière à réduire, au minimum, les restes à mandater de l'exercice.

« A partir du 28 février, le mandatement des restes à payer doit être effectué au titre de l'exercice suivant. Lorsque l'état des restes est établi, ces créances peuvent être acquittées sur un chapitre provisoire couvert sans numéro, et régularisées ultérieurement par l'imputation sur les crédits reportés au budget supplémentaire prévu ci-après (art. 62).

« Si une créance dûment constatée sur un exercice n'a pas été comprise dans l'état des restes à payer, elle ne peut être mandatée qu'après ouverture d'un crédit supplémentaire.

« Il en est de même lorsque, irrégulièrement, le montant des dépenses restant à payer excède les crédits disponibles sur les chapitres correspondants de l'exercice clos. »

« Article 49. — Les paiements au titre de l'exercice sont clos le 31 mars de la deuxième année. Faute par les créanciers de l'établissement de réclamer le paiement de leurs mandats avant cette date, les mandats délivrés à leur profit sont annulés sans préjudice de leurs droits et sauf réordonnancement jusqu'au terme de déchéance.»

« Article 56. — Après le 31 mars, l'exercice étant définitivement clos, le directeur et le receveur établissent de concert, en vue du règlement du budget, un état des restes à payer et un état des restes à recouvrer sur l'exercice expiré. »

« Article 57. — L'état des restes à payer doit faire ressortir toutes les dépenses résultant des services faits au 31 décembre et qui n'ont pu être payés avant le 31 mars, soit parce que les entrepreneurs et fournisseurs n'ont pas produit en temps utile les pièces nécessaires pour la liquidation de leurs créances, soit parce qu'ils n'ont pas réclamé, avant la clôture de l'exercice, le paiement des mandats qui leur ont été délivrés. »

« Article 62. — Au moyen de ces documents, le directeur prépare le budget additionnel de l'exercice en cours. Le budget additionnel est destiné à compléter le budget en cours en y incorporant les résultats de l'exercice clos.

« Il comprend obligatoirement :

« En recettes : 1° l'excédent de recettes laissé par cet exercice au 31 mars ; 2° les restes à recouvrer.

« En dépenses : les crédits qu'il est nécessaire de reporter, soit pour solder les restes à payer, soit pour poursuivre l'exécution des services sur ressources grevées d'affectation spéciale.

« Au cas où le total de l'excédent de recettes et des restes à recouvrer est supérieur au total des crédits à reporter, l'excédent disponible peut permettre l'ouverture de crédits extraordinaires pour services nouveaux ou travaux neufs. Par contre, si le budget additionnel se présente en déficit, ce déficit peut être comblé par l'inscription en recettes de ressources nouvelles ou d'une nouvelle subvention du Protectorat, à moins qu'il ne soit couvert par l'excédent de recettes du budget en cours. »

« Article 68. — Les comptes hors budget sont arrêtés définitivement le 31 décembre de chaque année, et les soldes qu'ils présentent sont repris en compte au 1^{er} janvier suivant. »

« Article 71. — Les livres de comptabilité administrative tenus pour l'exécution des dépenses sont :

« 1^o Le livre-journal des mandats délivrés, qui sert à l'enregistrement immédiat et successif, sous une série unique de numéros, de tous les mandats délivrés par le directeur ;

« 2^o Le livre des comptes par nature de dépenses qui est destiné à suivre, par chapitre et article du budget, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, et à rapprocher des crédits ouverts les engagements et les mandatements faits sur chaque article ou paragraphe ; il présente, à cet effet, une colonne destinée à recevoir le total des émissions ; il reçoit en outre, chaque trimestre, l'inscription des paiements effectués.

« Les dépenses permanentes (solde et indemnités du personnel permanent, dépenses de matériel résultant d'abonnements, contrats, baux) sont considérées comme engagées dès le début du mois de janvier et doivent être inscrites dès l'ouverture de l'exercice. Les autres dépenses sont dépouillées au fur et à mesure des décisions qui les autorisent.

« Chacun des registres de recettes et de dépenses doit être arrêté à la fin de chaque mois. A la fin de chaque trimestre, le directeur de l'établissement adresse au directeur de la santé et de l'hygiène publiques un relevé, par article budgétaire, des droits constatés et recettes effectuées, et un relevé des dépenses engagées, des mandatements et des paiements dressés d'après les totaux des comptes par nature de dépenses. »

« Article 72. — A la clôture de l'exercice, le directeur établit le compte administratif de l'exercice expiré.

« Ce compte doit présenter par colonnes distinctes :

« En recettes :

« 1^o Les numéros d'ordre des articles du compte et du budget ;

« 2^o La désignation des articles ;

« 3^o Les évaluations du budget ;

« 4^o Le montant des produits, d'après les titres et actes justificatifs, déduction faite des réductions ;

« 5^o Le total des recettes de l'exercice ;

« 6^o Les restes à recouvrer au 31 mars, clôture de l'exercice, avec rappel dans la colonne « Observations » des sommes proposées en non-valeur à l'état des restes à recouvrer ;

« 7^o Les sommes admises en non-valeur.

« En dépenses :

« 1^o Les numéros d'ordre des articles du compte et du budget ;

« 2^o La désignation des chapitres et articles ;

« 3^o Les crédits ouverts par le budget ;

« 4^o Le montant des droits constatés au profit des créanciers de l'établissement ;

« 5^o Les mandatements ;

« 6^o Les paiements effectués ;

« 7^o Les restes à payer à la clôture de l'exercice. »

« Article 75. — Le journal à souche ou quittancier doit être unique et recevoir indistinctement toutes les recettes faites pour le compte de l'établissement, à quelque titre que ce soit et à quelque exercice qu'elles appartiennent. Le journal à souche est remis au receveur et paraphé par la direction générale des finances. La quittance et la souche reçoivent le même numéro d'ordre. Il n'y a qu'un seul journal à souche et qu'une seule série de numéros pour chaque année financière, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

« Les souches et quittances doivent être remplies au moment du recouvrement et en présence des parties versantes ; il est interdit au receveur de signer à l'avance des quittances en blanc.

« Les sommes inscrites au journal à souche doivent être additionnées par journée et les totaux des journées antérieures reportés au-dessous du total de la journée pour être additionnés avec lui, de manière à faire ressortir le total des recouvrements, depuis le début de l'année. Les erreurs doivent être rectifiées par augmentation ou diminution sur les totaux, à la date où elles sont découvertes, tout grattage, rature ou surcharge étant interdits. En cas d'erreur au moment de l'inscription d'une somme et avant totalisation, le chiffre erroné peut être biffé par un simple trait et remplacé par le chiffre véritable qui est alors inscrit au-dessus. »

« Article 80. — Au 31 décembre, le receveur arrête ses écritures, clôt son journal à souche et ses registres de recettes et de dépenses, et établit, en double exemplaire, pour l'adresser à la direction générale des finances, un bordereau sommaire, ou balance des comptes. Un exemplaire lui est retourné certifié après vérification, en vue d'appuyer le compte de gestion. »

« Article 83. — Chaque année, après la clôture des opérations de l'exercice écoulé, le receveur établit son compte de gestion ; ce compte présente la situation du dernier exercice expiré (1^{re} année de l'exercice et période complémentaire). Il comprend également les recettes et les paiements des services hors budget.

« Le compte commence par la situation des fonds de l'établissement au premier jour de l'année financière pour laquelle il est rendu. Il comporte deux parties : la recette et la dépense.

« Chacune de ces parties comprend :

« 1° Le rappel du montant des opérations faites pendant la période complémentaire au titre de l'exercice précédent ;

« 2° Le détail des opérations de la première année de l'exercice et de la période complémentaire.

« Les opérations des services hors budget sont présentées dans un cadre distinct et sont toujours arrêtées au 31 décembre.

« Le compte ainsi présenté aboutit à faire ressortir :

« 1° En ce qui concerne la gestion annuelle : le montant des valeurs que représente l'encaisse au 31 décembre de la première année de l'exercice ;

« 2° En ce qui concerne l'exercice : le résultat final de l'exercice conforme à celui que présente le compte administratif du directeur. »

« Article 84. — Les cadres destinés aux recettes et aux dépenses présentent par colonnes distinctes :

« Au titre des recettes :

« 1° Les numéros d'ordre des articles du compte et des budgets ;

« 2° La désignation des articles ;

« 3° Les évaluations du budget ;

« 4° Le montant des produits d'après les titres et actes justificatifs, déduction faite des réductions ;

« 5° Les recouvrements effectués, d'une part, pendant la première année de l'exercice, d'autre part, pendant les trois mois complémentaires.

« 6° Les totaux des recouvrements de l'exercice ;

« 7° Les restes à recouvrer au 31 mars, clôture de l'exercice.

« Au titre des dépenses :

« 1° Les numéros d'ordre des articles du compte et des budgets ;

« 2° La désignation des chapitres et articles ;

« 3° Les crédits ouverts par le budget ;

« 4° Les paiements effectués pendant la première année de l'exercice et pendant les trois mois complémentaires ;

« 5° Les totaux des paiements de l'exercice ;

« 6° Les restes à payer à la clôture de l'exercice, à reporter à l'exercice suivant ;

« 7° Les crédits annulés faute d'emploi.

« Article 88. — Les comptes doivent être présentés en état d'examen, au plus tard le 30 juin de l'année de la clôture de l'exercice à la direction générale des finances.

« Pour que le compte soit en état d'examen, il faut qu'il soit établi dans les formes indiquées et accompagné des pièces suivantes :

« 1° Une expédition des budgets primitif et additionnel et un tableau des autorisations spéciales, ainsi que des arrêtés approuvatifs des budgets ;

« 2° Une copie certifiée et approuvée du compte administratif du directeur ;

« 3° L'état de l'actif de l'établissement ;

« 4° L'état du passif ;

« 5° Une copie du bordereau sommaire au 31 décembre ;

« 6° L'état annexe présentant le développement des comptes relatifs aux services hors budget ;

« 7° Un inventaire des pièces générales. »

« Article 105. — Récolements annuels. — Dans la première quinzaine de janvier, il est procédé en présence de l'économiste, par le directeur, au récolement des restes en magasin au 31 décembre précédent. Il est dressé un procès-verbal de cette opération.

« Il est procédé, en outre, par l'économiste, dans le mois de janvier de chaque année, au récolement des objets mobiliers existants au 31 décembre précédent. Les résultats de cette opération sont inscrits sur un état intitulé « Situation des objets mobiliers », lequel est certifié par le directeur.

« Il est procédé par le pharmacien ou par la personne préposée à la pharmacie, dans le mois de janvier de chaque année, au récolement des substances pharmaceutiques existant au 31 décembre précédent. Les résultats de cette opération sont inscrits sur un état dit « Situation des produits pharmaceutiques », lequel, certifié par le directeur, est joint au compte présenté par le pharmacien. »

« Article 106. — Clôture des livres. — Au 31 décembre de chaque année, le directeur arrête les livres.

« A cet effet :

« 1° Pour le journal général, il constate le numéro du dernier enregistrement ;

« 2° Pour le grand livre, il arrête par un total les opérations de chaque compte et défalque le montant de la dépense de la recette. Il est dressé procès-verbal de la clôture des registres.

« La clôture des livres a lieu dans la même forme lorsque les fonctions d'un économiste viennent à cesser, quelle que soit l'époque de l'année où la mutation a lieu.

« Le nouveau titulaire prend pour point de départ de sa comptabilité le chiffre résultant de l'arrêt du grand livre ; il se charge en recette, et devient responsable des quantités formant le solde de chaque compte, sous la réserve des différences que pourra accuser l'inventaire dont il est parlé à l'article 112. »

« Article 107. — Du compte de gestion en matières. — Dès le début de chaque année financière, l'économiste établit le compte de gestion en matières de l'année précédente.

« Le compte en matières présente, pour chaque nature d'opération, le total des recettes et des dépenses consignées au journal général et au grand livre.

« Ce compte est rendu par gestion, c'est-à-dire qu'il comprend toutes les opérations effectuées depuis le premier jour jusqu'au dernier jour de l'année financière. »

« Article 109. — Pièces justificatives du compte. — Les recettes sont justifiées, savoir :

« 1° Les quantités existant au premier jour de l'année financière, par les restants de compte de la gestion précédente ;

« 2° Les recettes de toute nature, savoir :

« a) Les recettes résultant des achats par facture ;

« b) Les recettes provenant de confections ou de préparations par les états produits à l'appui de la dépense pour la justification des matières ayant subi des transformations ;

« c) Les recettes provenant soit de produits intérieurs et de versements à divers titres, soit du produit des exploitations, par des états spéciaux.

« Les dépenses sont justifiées, savoir :

« 1° Les dépenses résultant de distributions ou de consommations, par les comptes mensuels ;

« 2° Les dépenses pour confections ou préparations, par un état d'emploi des étoffes, matières, etc., constatant la nature et le nombre des effets ou objets confectionnés ou préparés ;

« 3° Les objets usés, perdus ou avariés, par des états de mise hors de service, certificats et procès-verbaux de perte ;

« 4° Les produits d'exploitation vendus au dehors et les objets provenant de successions hospitalières rendus aux familles ou conservés dans l'établissement, par des états spéciaux.

« Toutes les pièces justificatives du compte sont certifiées par le directeur. »

« Article 110. — Vérification et apurement du compte.

« — Le compte affirmé véritable par l'économiste et visé par le directeur, est présenté à l'avis de la commission consultative, puis adressé, avant le 1^{er} juillet de l'année suivante, au directeur de la santé et de l'hygiène publiques qui le transmet avec ses observations, s'il y a lieu, pour approbation au directeur général des finances. »

ART. 2. — A titre transitoire, le budget de l'exercice 1932 s'applique à la période s'étendant du 1^{er} avril au 1^{er} décembre 1932.

Les divers délais de clôture des opérations budgétaires de cet exercice sont ceux fixés par le présent dahir.

*Fait à Rabat, le 8 chaabane 1351,
(7 décembre 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 9 DÉCEMBRE 1932 (10 chaabane 1351)
portant exonération de l'impôt des patentes au profit des banques populaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont exonérées de l'impôt des patentes, les banques populaires dont les statuts, le fonctionnement et les opérations sont reconnus conformes aux

dispositions du dahir du 25 mai 1926 (13 kaada 1344) portant organisation du crédit au petit et moyen commerce, et à la petite et moyenne industrie.

Fait à Rabat, le 10 chaabane 1351,

(9 décembre 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 décembre 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 9 DÉCEMBRE 1932 (10 chaabane 1351)
approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur B du quartier de la boucle du Tanger-Fès, à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo*, ouverte aux services municipaux de Meknès du 1^{er} au 31 mai 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur B du quartier de la boucle du Tanger-Fès, à Meknès, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 10 chaabane 1351,

(9 décembre 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 14 DÉCEMBRE 1932 (15 chaabane 1351)
portant nomination, pour l'année 1933, des assesseurs musulmans, en matière immobilière, près la cour d'appel et les tribunaux de première instance du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français du Maroc et, notamment, son article 3, complété par le dahir du 1^{er} septembre 1920 (17 hija 1338) ;

Vu le dahir du 8 août 1921 (3 hija 1339) fixant la rémunération et déterminant les obligations des assesseurs musulmans des juridictions françaises, modifié par les dahirs des 23 octobre 1928 (8 joumada I 1347) et 24 octobre 1930 (30 joumada I 1349).

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés assesseurs, en matière immobilière, pour l'année 1933 :

Près la cour d'appel de Rabat

Si Larbi Naciri, Si Ahmed Aouad, titulaires.

Si Taïeb Naciri, Si Ahmed Bedraoui, suppléants.

Près le tribunal de première instance de Casablanca

Si Ahmed Lahmar ben el Hadj Zemmouri, Si Ahmed ben Brahim el R'Batî, titulaires.

Si Moulay Ahmed ben el Arbi Sekali, Si Abdelkader ben el Arbi el Haddaoui, Si Mohamed ben el Hadj Ahmed el Khatib, suppléants.

Près le tribunal de première instance de Rabat

Si Mohamed ben Ali Diniâ, Si Tahar ben Mohamed Regragui, titulaires.

Si el Hadj Abbas Kerdoudi, Si Mohamed ben Ali Slaoui, suppléants.

Près le tribunal de première instance d'Oujda

Si Mohamed ben Abd el Ouahad, Si Boubeker ben Zekri, titulaires.

Si Mohamed ben Amamou el Oujdi, Si Ahmed ben Ameur ben Yahia, suppléants.

Près le tribunal de première instance de Marrakech

Si Mohamed ben Abdallah Marrakchi, Si Moulay M'Barck, titulaires.

Si el Hadj Taïeb Ouarzazi, Si Mohamed Qotbii, suppléants.

Près le tribunal de première instance de Fès

Si M'Hammed el Alami, Si Moulay Chérif Tagnaouti, titulaires.

Si Moulay Mohamed ben Hachemi el Alaoui, Si Mohamed ben Taïeb Lahlou, suppléants

Fait à Rabat, le 15 chaabane 1351,

(14 décembre 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 15 DÉCEMBRE 1932 (16 chaabane 1351), approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur de la gare du Tanger-Fès, à la ville nouvelle de Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des

villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 14 novembre 1928 (30 joumada I 1347) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Fès ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo*, ouverte aux services municipaux de la ville de Fès du 28 juin au 27 juillet 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur de la gare du Tanger-Fès, à la ville nouvelle de Fès, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1351,
(15 décembre 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 DÉCEMBRE 1932

(3 chaabane 1351)

portant fixation du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à percevoir à Midelt, pour l'année 1932.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 février 1932 (15 chaoual 1350) portant fixation, pour l'année 1932, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation dans les centres non érigés en municipalités ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 22 février 1932 (15 chaoual 1350); le nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à percevoir à Midelt, pour l'année 1932, est fixé à six (6).

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1351,
(2 décembre 1932).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 décembre 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 DÉCEMBRE 1932

(4 chaabane 1351)

ratifiant les ventes de gré à gré de lots de divers secteurs de la ville nouvelle de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349), notamment, en ce qui concerne la vente de gré à gré d'immeubles municipaux ;

Vu le cahier des charges établi pour parvenir à la vente des lots du secteur de villas d'Aïn Khémis, approuvé le 15 avril 1926 ;

Vu le cahier des charges établi pour parvenir à la vente des lots du secteur de villas dit « de la route de Sefrou », approuvé le 25 novembre 1929, et les additifs approuvés les 19 février et 16 décembre 1930 ;

Vu les avis émis par la commission municipale française de Fès, dans ses séances des 30 janvier 1926, 3 décembre 1929, 28 mars et 27 mai 1930 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ratifiées les ventes de gré à gré indiquées au tableau ci-dessous des lots de divers secteurs de la ville nouvelle de Fès, tels qu'ils sont représentés par les teintes ocre et bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	ACQUÉREURS	SI PERFICIE DES LOTS	PRIX DE VENTE
<i>Secteur sud des villas d'Aïn Khémis (teinte bleue)</i>			
Lot n° 198.....	Piérisnard Paul.	Six cent vingt mètres carrés (620 mq.).	Cinq mille deux cent soixante-dix francs (5.270 fr.).
Lot n° 201.....	Barthalot Gabriel.	Six cents mètres carrés (600 mq.).	Cinq mille cent francs (5.100 fr.).
<i>Secteur de villas de la route de Sefrou (teinte ocre)</i>			
Lot n° 204.....	Noto Raoul.	Quatre cent soixante-huit mètres carrés (468 mq.).	Sept mille vingt francs (7.020 fr.).
— 206.....	Fauque Paul.	Trois cent trente-quatre mètres carrés (334 mq.).	Cinq mille dix francs (5.010 fr.).
— 207.....	Salvarelli Martin.	Quatre cent quarante-neuf mètres carrés (449 mq.).	Six mille sept cent trente-cinq francs (6.735 fr.).
— 212.....	Denance Robert.	Quatre cent soixante-six mètres carrés (466 mq.).	Six mille neuf cent quatre-vingt-dix francs (6.990 fr.).
— 213.....	Klouche Djedid Raouti.	Trois cent quarante-neuf mètres carrés (349 mq.).	Cinq mille deux cent trente-cinq francs (5.235 fr.).
— 214.....	Pernon Johany.	Quatre cent soixante-huit mètres carrés (468 mq.).	Sept mille vingt francs (7.020 fr.).
— 221.....	Bernardini François.	Trois cent quarante-trois mètres carrés (343 mq.).	Cinq mille cent quarante-cinq francs (5.145 fr.).
— 222.....	Péraldi Jean-Pierre.	Cinq cent quarante-huit mètres carrés (548 mq.).	Huit mille deux cent vingt francs (8.220 fr.).
— 223.....	Sabatino Sabatino.	Cinq cent deux mètres carrés (502 mq.).	Sept mille cinq cent trente francs (7.530 fr.).
— 225.....	Dupont Gabriel.	Cinq cent quatre-vingt-dix-sept mètres carrés (597 mq.).	Huit mille neuf cent cinquante-cinq francs (8.955 fr.).
— 228.....	Carbonel Albert.	Cinq cent un mètres carrés (501 mq.).	Sept mille cinq cent quinze francs (7.515 fr.).
— 234.....	Amar Bida.	Trois cent cinquante-huit mètres carrés (358 mq.).	Cinq mille trois cent soixante-dix francs (5.370 fr.).
— 241.....	Guiraud Louis.	Quatre cent quatre-vingt-treize mètres carrés (493 mq.).	Sept mille trois cent quatre-vingt-quinze francs (7.395 fr.).

ART. 2. — Ces ventes sont régies par les cahiers des charges susvisés et demeurent soumises à toutes leurs clauses, notamment à celle concernant la résolution d'office par l'administration.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Fès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 chaabane 1351,
(3 décembre 1932).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 DÉCEMBRE 1932
(4 chaabane 1351)

autorisant un échange immobilier entre l'Etat
et la municipalité d'Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) portant reconnaissance de routes et, notamment, de la route n° 17 d'Oujda à la frontière algéro-marocaine ;

Vu le dahir du 10 mars 1930 (9 chaoual 1348) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées au plan d'aménagement et d'extension de la ville d'Oujda dans le secteur du centre, complété par le dahir du 17 février 1931 (28 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1924 (25 ramadan 1342) portant classement au domaine public de la ville d'Oujda de différents biens du domaine public de l'État ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte d'Oujda, dans sa séance du 25 février 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public de l'État et affectée au domaine privé de la ville d'Oujda la partie de la route chérifiennne n° 17 teintée en vert sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

En compensation, est déclassée du domaine public de la ville d'Oujda pour être incorporée au domaine public de l'État une parcelle de l'avenue de France, telle qu'elle est représentée par la partie hachurée en bleu sur le même plan, et située dans la nouvelle emprise de la route chérifiennne n° 17 d'Oujda à la frontière marocaine.

ART. 2. — La largeur de la route n° 17, dans la partie classée au domaine public de l'État par l'article ci-dessus, reste fixé à 16 mètres sur le parcours de l'avenue de France, conformément aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335).

ART. 3. — La remise des biens classés dans le domaine privé de la ville d'Oujda aura lieu dans les formes prescrites par l'arrêté viziriel susvisé du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340).

ART. 4. — Le chef des services municipaux de la ville d'Oujda est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 chaabane 1351,
(3 décembre 1932).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 DÉCEMBRE 1932
(4 chaabane 1351)

déclarant d'utilité publique la création d'un périmètre de reboisement dans le djebel Zerhoun et le djebel Takerma (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un périmètre de reboisement dans le djebel Zerhoun et le djebel Takerma (Meknès).

ART. 2. — La zone de servitude prévue par le dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) s'applique aux parcelles de terrain situées de part et d'autre du chemin de Beni Djenad à M'Rassine et Beni Amar, telles qu'elles sont délimitées par un liséré rouge sur les plans annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 chaabane 1351,
(3 décembre 1932).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 décembre 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 DÉCEMBRE 1932
(8 chaabane 1351)

délimitant le périmètre urbain et la zone suburbaine du centre de Louis-Gentil (Abda-Ahmar).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Louis-Gentil est délimité par le liséé bleu figuré sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le périmètre de la zone suburbaine est délimité par le liséé rouge figuré sur le même plan.

ART. 3. — Les autorités locales du centre de Louis-Gentil sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 chaabane 1351,
(7 décembre 1932).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 décembre 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 DÉCEMBRE 1932
(8 chaabane 1351)

accordant un délai pour l'application de certaines dispositions de l'arrêté viziriel du 6 août 1932 (3 rebia II 1351) modifiant l'arrêté viziriel du 6 février 1923 (19 joumada II 1341) sur la police de la circulation et du roulage.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 (19 joumada II 1341) sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, son article 23, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 6 août 1932 (3 rebia II 1351),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un délai de six mois, à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, est accordé aux propriétaires de véhicules automobiles, pour se mettre en règle avec les dispositions de l'article 23, 5° alinéa, de l'arrêté viziriel susvisé du 6 février 1923 (19 joumada II 1341), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 6 août 1932 (3 rebia II 1351), en ce qui concerne les organes de freinage imposés aux remorques dont le poids en charge dépasse une tonne.

*Fait à Rabat, le 8 chaabane 1351,
(7 décembre 1932).*

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 décembre 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu Haouara et Oulad Raho (Guercif).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant pour le compte des collectivités Haouara et Oulad Raho, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Tafrata », d'une superficie approximative de soixante-quatre mille hectares (64.000 ha.), situé sur le territoire de la tribu Haouara et Oulad Raho (Guercif), rive droite de la Moulouya, entre Dar el Mahjoub et l'oued Telarh, consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement de son eau d'irrigation,

Limites :

Nord-ouest, oued Moulouya de Dar el Mahjoub à l'oued Telarh ;

Nord-est et est, oued Telarh, piste de Britissa à El Agreb, piste du Jebel Bouksim.

Riverains : collectifs « Ahlaf » et « Al Debdou » ;

Sud-est et sud, piste de Mahirija à Jebel Bouksim, chaabat Ouninet, 1 kilomètre sud ;

Ouest, cote 653.

Riverains : collectifs « Ahl Debdou », « Ahl Alouane », « Beni Riss » et « Oulad Sidi Yakoub » ;

Sud-ouest, ravin aboutissant à Dar el Mahjoub et piste de la Moulouya à Ouninet.

Riverain : collectif « Oulad Sidi Yakoub ».

Ces limites sont indiquées par un liséé rose sur le croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 16 mai 1933, à 15 heures, au marabout de Si Bou Laknadit, sur la piste El Agreb à Guercif, 3 km. 500 à l'est de ce dernier centre, et se poursuivront les jours suivants, s'il il y a lieu.

Rabat, le 28 novembre 1932.

BÉNAZET.

* * *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 DÉCEMBRE 1932

(11 chaabane 1351)

ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu Haouara et Oulad Raho (Guercif).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 28 novembre 1932, tendant à fixer au 16 mai 1933 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Tafrata », d'une superficie approximative de soixante-quatre mille hectares (64.000 ha.), situé sur le

territoire de la tribu Haouara et Oulad Raho (Guercif), rive droite de la Moulouya, entre Dar el Mahjoub et l'oued Telarh,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Tafrata », d'une superficie approximative de soixante-quatre mille hectares (64.000 ha.), situé sur le territoire de la tribu Haouara et Oulad Raho (Guercif), rive droite de la Moulouya, entre Dar el Mahjoub et l'oued Telarh.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 16 mai 1933, à 15 heures, au marabout de Si Bou Laknadit, sur la piste El Agreb à Guercif, 3 km. 500 à l'ouest de ce dernier centre, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 11 chaabane 1351,
(10 décembre 1932).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 décembre 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 DÉCEMBRE 1932

(13 chaabane 1351)

déclarant d'utilité publique et urgente l'extension du centre urbain de Souk el Arba du Rharb, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo ouverte au bureau du contrôle civil de Souk el Arba du Rharb, du 1^{er} au 30 avril 1932 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension du lotissement urbain de Souk el Arba du Rharb (Rharb).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après et délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

NUMÉRO DU PLAN	NOM DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS, OCCUPANTS OU USAGERS NOTOIRES	DÉSIGNATION ET LIMITES DE LA PARCELLE EXPROPRIÉE	SUPERFICIE
	Caïd Cherkaoui ben Tayeb.	Nord, par la route de Rabat à Tanger et le lotissement urbain de Souk el Arba ; est, par la route de Mechra bel Ksiri à Souk el Arba ; sud, par le caïd Cherkaoui ; nord-ouest, par la route de Rabat à Tanger.	44 hectares 50 ares environ.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1351,
(12 décembre 1932).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 décembre 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant cinq immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Oulad el Haj (Outat el Haj).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant pour le compte des collectivités Oulad el Haj, Oulad Mellouk, Ahl Teggour et Oulad Abdelkrim, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés « El Khanafis », « El Feraa », « El Mejloula », « Taajmout » et « Rmila », situés sur le territoire de la tribu Oulad el Haj (Outat el Haj), au sud et à proximité de ce centre, consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement de leur eau d'irrigation,

Limites :

I. « *El Khanafis* », 15.000 hectares environ, appartenant aux Oulad el Haj.

Nord, oued Timersat.

Riverains : collectifs « Toual » et « Oulad Bou Kaïs » ;

Nord-est, Aïn Timersat, Gourt el Youdi, Guelb Bou Salem, Guelb Meharrig.

Riverain : domaine forestier (nappes alfatières) ;

Sud-ouest, oued Keddou.

Riverains : collectifs « Toual » et « El Feraa » ;

Nord-ouest, oued Moulouya.

II. « *El Feraa* », 3.000 hectares environ, appartenant aux Oulad Mellouk.

Nord-est, oued Keddou.

Riverain : collectif « El Khanafis » ;

Est, Hassi Touil, cote 917.

Riverain ; collectif « Toual » ;

Sud et sud-ouest, collectifs « Toual », « El Mejloula » et « oued Jnin » ;

Nord-ouest, voie ferrée de 0 m. 60 et collectif « Oulad Mellouk ».

III. « *El Mejloula* », 4.000 hectares environ, appartenant aux Ahl Teggour.

Nord-est, collectif « El Feraa » ;

Sud-est, collectif « Toual » ;

Sud-ouest, oued Hammam et Seheb Lah Riah.

Riverain : collectif « Teggour » ;

Nord-ouest, voie ferrée de 0 m. 60 et collectif « Teggour ».

IV. « *Taajmout* », 900 hectares environ, appartenant aux Oulad Abdelkrim.

Nord-est, oued Haïmeur ;

Riverains : collectif « Oulad Mellouk » et « Rmila » ;

Sud-est, oued Moulouya ;

Sud-ouest, oued Namous.

Riverains : collectifs « Oulad Mellouk » et « Bled Gaat el Fsafas » ;

Nord-ouest, terrain domanial.

V. « *Rmila* », 2.500 hectares environ, appartenant aux Oulad Mellouk.

Nord-est, oued Rmila.

Riverain : collectif « Oulad Mellouk » ;

Sud-est, oued Moulouya ;

Sud-ouest, oued Haïmeur.

Riverain : collectif « Taajmout » ;

Nord-ouest, ancienne séguia Rmila.

Riverain : collectif « Oulad Mellouk ».

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 3 mai 1933, à 9 heures, sur la limite nord de l'immeuble « El Khanafis », au point d'intersection de la piste Outat el Haj-Missour avec l'oued Timersat, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 29 novembre 1932.

BÉNAZET.

* * *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 DÉCEMBRE 1932

(14 chaabane 1351)

ordonnant la délimitation de cinq immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Oulad el Haj (Outat el Haj).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, date du 29 novembre 1932, tendant à fixer au 3 mai 1933 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « El Khanafis », « El Feraa », « El Mejloula », « Taajmout » et « Rmila », situés sur le territoire de la tribu Oulad el Haj (Outat el Haj), au sud et à proximité de ce centre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « El Khanafis », « El Feraa », « El Mejloula », « Taajmout » et « Rmila », situés sur le territoire de la tribu Oulad el Haj (Outat el Haj), au sud et à proximité de ce centre.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 mai 1933, à 9 heures, sur la limite nord de l'immeuble « El Khanafis », au point d'intersection de la piste Outat el Haj-Missour avec l'oued Timersat, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 14 chaabane 1351,
(13 décembre 1932).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 décembre 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 DÉCEMBRE 1932

(20 chaabane 1351)

modifiant l'arrêté viziriel du 6 février 1923 (19 jourmada I 1341) sur la police de la circulation et du roulage.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 (21 rebia II 1341) sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 (19 jourmada II 1341) sur la police de la circulation et du roulage, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits auxquels donnent lieu :

1° La délivrance des permis de conduire et des récépissés de déclaration des voitures automobiles et des motocyclettes ;

2° La réception des véhicules affectés aux transports en commun, seront désormais acquittés par l'emploi d'une formule timbrée précisant la nature de la formalité requise du service des mines, que les intéressés auront à remplir. Cette formule tiendra lieu du récépissé du Trésor antérieurement remis au service des mines.

Le coût des formules à employer est fixé ainsi qu'il suit :

1° Déclaration des véhicules automobiles.....	46 francs
Mutations de véhicules automobiles.....	46 —
Duplicata de cartes grises	46 —
Déclarations de motocyclettes	16 —
Mutations de motocyclettes	16 —
Duplicata de cartes grises	16 —
2° Permis de conduire	56 —
Extension de permis de conduire	56 —
Duplicata de permis de conduire	56 —

3° Réception de véhicules de transport en commun (cartes violettes)	56 francs
Duplicata de cartes violettes	56 —

ART. 2. — Les droits auxquels donne lieu la délivrance des certificats internationaux pour voitures et des permis de conduire internationaux seront acquittés au moyen de l'acquisition de carnets imprimés spéciaux timbrés à 46 francs que les intéressés présenteront *en blanc*, en vue de leur établissement, au service des mines, à Rabat, ou aux organismes habilités à cet effet par décision du directeur général des travaux publics.

ART. 3. — Est compris dans le coût des formules l'impôt du timbre afférent :

1° A la demande à adresser au service des mines ou aux organismes habilités par le directeur général des travaux publics ;

2° Aux cartes grises, rouges, violettes et aux carnets délivrés.

Les droits acquittés ne seront restituables dans aucun cas.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 5. — Le directeur général des finances et le directeur général des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 20 chaabane 1351,
(19 décembre 1932).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 décembre 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 DÉCEMBRE 1932

(21 chaabane 1351)

portant création de timbres-poste marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 4 de l'acte-annexe du 1^{er} décembre 1913 à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu les arrêtés viziriels des 25 août 1917 (7 kaada 1335), 1^{er} septembre 1923 (19 moharrem 1341) et 27 juillet 1926 (16 moharrem 1345) portant création de timbres-poste et de chiffres-taxes spéciaux au Maroc ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont créés pour l'affranchissement des correspondances dans la zone française de l'Empire chérifien, les timbres-poste spéciaux, en taille-douce, ci-après désignés :

DÉSIGNATION DES TYPES	VALEURS CORRESPONDANTES	COULEURS
A. — Timbres-poste ordinaires		
Tanger (Dar el Makhzen)	1 c.	Noir-bistré
	2 c.	Violet-prune
Agadir	3 c.	Bistre clair
	5 c.	Rouge-sépia
Casablanca (hôtel des P. T. T.)	10 c.	Vert-jade
	15 c.	Noir mat
	20 c.	Bistre-rouge
Moulay Idriss	25 c.	Bleu-acier
	30 c.	Vert-émeraude
	40 c.	Noir-bistré
Rabat (les Oudaïa)	45 c.	Violet-lilas
	50 c.	Vert-bronze
	65 c.	Rouge-sépia
Fès (médersa El Attarine)	75 c.	Violet-prune
	90 c.	Rouge-sépia
	1 fr.	Bistre
Ouarzazat (casba)	1 fr. 50	Bleu-violacé
	2 fr.	Bistre clair
	3 fr.	Rouge-bordeaux
Marrakech (tombeaux saadiens)	5 fr.	Bistre-rouge
	10 fr.	Noir mat
	20 fr.	Bleu noir
B. — Timbres-poste « Avion »		
Rabat-Salé	50 c.	Bleu-hirondelle
	80 c.	Bistre clair
	1 fr. 50	Rouge-sépia
Casablanca (le port)	2 fr. 50	Rouge-bordeaux
	5 fr.	Violet-magenta
	10 fr.	Vert-bronze

ART. 2. — Les timbres-poste ordinaires et les timbres-poste « Avion » actuellement en usage continueront d'avoir cours et seront utilisés jusqu'à complet épuisement des quantités existantes.

ART. 3. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1351,
(20 décembre 1932).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 décembre 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 DÉCEMBRE 1932
(29 chaabane 1351)

maintenant provisoirement en vigueur le taux des indemnités de résidence et des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents citoyens français.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 11 juillet 1930 (14 safar 1349) fixant, pour les années 1930 et 1931, le taux des indemnités de résidence et indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents citoyens français ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 janvier 1932 (2 ramadan 1350) maintenant provisoirement en vigueur le taux des indemnités de résidence et des indemnités pour charges de famille allouées, en 1930 et 1931, aux fonctionnaires et agents citoyens français ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont maintenus provisoirement en vigueur, pour le mois de janvier 1933, les taux des indemnités de résidence et des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents citoyens français, tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté viziriel susvisé du 11 juillet 1930 (14 safar 1349).

Fait à Rabat, le 29 chaabane 1351,
(28 décembre 1932).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 DÉCEMBRE 1932
(29 chaabane 1351)

maintenant provisoirement en vigueur le taux des indemnités de résidence allouées aux fonctionnaires et agents non citoyens français.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 juillet 1930 (14 safar 1349) fixant, pour les années 1930 et 1931, le taux des indemnités de résidence allouées aux fonctionnaires et agents non citoyens français ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 janvier 1932 (2 ramadan 1350) maintenant provisoirement en vigueur les taux de l'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires et agents non citoyens français, tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté viziriel du 11 juillet 1931 (14 safar 1349) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont maintenus provisoirement en vigueur, pour le mois de janvier 1933, les taux de l'indem-

nité de résidence allouée aux fonctionnaires et agents non citoyens français, tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté viziriel susvisé du 11 juillet 1930 (14 safar 1349).

*Fait à Rabat, le 29 chaabane 1351,
(28 décembre 1932).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

complétant l'arrêté résidentiel du 31 décembre 1921 fixant l'uniforme des adjoints des affaires indigènes du service du contrôle civil.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglant le statut du personnel du service du contrôle civil, et les arrêtés résidentiels qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1921 fixant l'uniforme des adjoints des affaires indigènes du service du contrôle civil ;

Considérant qu'il convient de marquer extérieurement la différence entre les adjoints principaux et les adjoints titulaires des affaires indigènes ;

Sur la proposition du chef du service du contrôle civil,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté résidentiel du 31 décembre 1921 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. — La tenue des adjoints principaux des affaires indigènes comporte des broderies d'argent (képi, parements et insignes mobiles, du même modèle que celles des contrôleurs civils. »

Rabat, le 16 décembre 1932.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

portant réorganisation de la circonscription de contrôle civil de Souk el Arba du Rharb.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 23 novembre 1920 créant la région civile du Rharb ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 mars 1925 portant suppression du bureau de renseignements d'Had Kourt et

rattachement de la tribu des Beni Malek au contrôle civil de Mechra bel Ksiri ;

Vu la circulaire n° 54 S.C.G., en date du 17 septembre 1925, transférant à Souk el Arba du Rharb le siège de la circonscription de contrôle civil de Mechra bel Ksiri ;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 mars 1931 transformant le bureau des affaires indigènes d'Aïn Defali en annexe de contrôle civil rattachée à la circonscription de Souk el Arba du Rharb ;

Sur la proposition du chef du service du contrôle civil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circonscription de contrôle civil de Souk el Arba du Rharb comprendra :

L'annexe de contrôle civil des Beni Malek-Sefiane ;
Le poste de contrôle civil de Mechra bel Ksiri.

ART. 2. — L'annexe de contrôle civil des Beni Malek-Sefiane aura son siège à Had Kourt et comportera un poste à Aïn Defali.

Le contrôle administratif et politique de la tribu des Beni Malek du nord formée des sept fractions ci-après désignées :

Sidi Amor el Hadi,
Sidi Qacem ben Jmil,
Triat,
Moulay Abdelqader,
Sidi Allal,
Koudiat Smen,
Sidi Qacem Marouch,

et de la tribu des Beni Malek du sud formée des neuf fractions ci-après :

Sidi Ichou,
Oulad Nouel,
Sidi Chleuh,
Souk el Jmâ,
Daaf,
Oulad Khalifa,
El Argoub,
Bou Jmâna,
Taourilt,

sera assuré directement par l'annexe des Beni Malek-Sefiane.

Le contrôle politique et administratif de la tribu des Sefiane formée des fractions ci-après :

Beni Oual,
Kourt et Defali,
Slim,
Hajafna,
Tnine,
Zouaïd,
Kouache,

sera assuré par le poste d'Aïn Defali.

ART. 3. — Le chef du service du contrôle civil et le contrôleur civil, chef de la région du Rharb, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1933.

Rabat, le 17 décembre 1932.

LUCIEN SAINT.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
complétant la réglementation relative au séjour
des étrangers au Maroc.**

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc ;

Vu l'ordre du 2 août 1914 sur les pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public, modifié par l'ordre du 7 février 1920 et l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter, sur certains points, la réglementation relative au séjour des étrangers au Maroc, prévue par les ordres des 13 novembre 1914, 17 décembre 1915 et 15 janvier 1924 ;

Considérant, d'autre part, que le Gouvernement suisse a renoncé aux capitulations par une déclaration signée le 11 janvier 1914 et ratifiée à Berne le 17 octobre 1921, et qu'il importe, de ce fait, d'abroger l'article 4 de l'ordre du 13 novembre 1914,

ORDONNONS :

ARTICLE PREMIER. — Indépendamment de la déclaration de résidence prescrite par les articles 2 et 3 de l'ordre du 13 novembre 1914 et par l'article 1^{er} de l'ordre du 15 janvier 1924, les étrangers habitant en zone française du Maroc sont tenus, en cas de changement de résidence, avant leur départ, de faire viser, en justifiant de leur identité, leur certificat d'immatriculation par les services de police ou, à défaut, par l'autorité locale de contrôle, et d'accomplir la même formalité dans leur nouvelle résidence dans les cinq jours de leur arrivée.

ART. 2. — Tout étranger qui n'aura pas fait dans le délai ci-dessus prescrit, la déclaration de changement de résidence sera passible des peines prévues à l'article 5 de l'ordre du 13 novembre 1914, tel qu'il a été modifié par l'ordre du 17 décembre 1915.

Les mêmes peines pourront être prononcées contre les étrangers qui auront fait sciemment une déclaration de résidence ou d'identification fautive ou inexacte.

ART. 3. — Il est interdit à tout employeur d'embaucher un étranger non muni du certificat d'immatriculation prévu par l'ordre du 13 novembre 1914, ou dont le certificat ne comporte pas le visa prescrit à l'article premier du présent ordre.

ART. 4. — Les propriétaires, hôteliers, logeurs, doivent signaler dans les vingt-quatre heures, aux services de police ou, à défaut, à l'autorité locale de contrôle, la présence des étrangers habitant leurs immeubles ou établissements. Il en est de même pour les propriétaires de pensions de famille et pour tous ceux qui hébergent des étrangers.

La déclaration doit indiquer le lieu, la date et le numéro de délivrance du certificat d'immatriculation présenté par l'étranger. S'il n'en possède pas, il y a lieu de le spécifier et de signaler d'urgence ce fait aux services précités ou, à défaut, à l'autorité locale de contrôle.

Cette déclaration ne dispense pas les hôteliers et logeurs de se conformer à toutes autres dispositions réglementaires qui régissent l'exercice de leur profession.

ART. 5. — Les contraventions aux prescriptions des articles 3 et 4 qui précèdent rendent leurs auteurs passibles d'une amende de 1 à 15 francs inclusivement et d'un emprisonnement de un à cinq jours, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, ces peines pourront être portées au double. Il y a récidive, lorsque depuis moins de douze mois le contrevenant a déjà subi une condamnation pour la même infraction.

ART. 6. — Les tribunaux militaires sont seuls compétents pour la répression des infractions aux dispositions du présent ordre.

ART. 7. — L'article 4 de l'ordre du 13 novembre 1914 est abrogé.

Rabat, le 9 novembre 1932.

HURÉ.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS.**

**portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation
de prise d'eau par pompage dans le lit de l'oued M'Da,
au profit de M. Colomina, colon à Arbaoua.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par celui du 2 juillet 1932 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu le dahir du 4 janvier 1927 portant institution d'une caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation ;

Vu la demande, en date du 18 juillet 1932, présentée par M. Colomina Joseph, colon à la ferme Sueta, près d'Arbaoua, tendant à obtenir l'autorisation de prélever, par pompage, dans l'oued M'Da, un débit de 6 litres-seconde destiné à l'irrigation de la propriété dite « Souatah », réquisition n° 5580 R., d'une contenance de 59 ha. 09 a., sise en bordure de l'oued ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du bureau des affaires indigènes d'Arbaoua, sur l'autorisation de pompage d'un débit de 6 litres-seconde dans l'oued M'Da, au profit de M. Colomina Joseph, propriétaire à Arbaoua.

A cet effet, le dossier est déposé du 9 janvier au 9 février 1933 dans les bureaux du service des affaires indigènes d'Arbaoua.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 3 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 15 décembre 1932.

JOYANT.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau, par pompage dans le lit de l'oued M'Da, au profit de M. Colomina, colon à Arbaoua.

ARTICLE PREMIER. — M. Colomina Joseph, colon à Arbaoua, est autorisé à puiser dans le lit de l'oued M'Da un débit continu de 6 litres par seconde destiné à l'irrigation de la propriété dite « Souatah », immatriculée sous le n° 5580 R., et d'une contenance de 59 hectares.

ART. 2. — Le débit des pompes pourra dépasser 6 litres sans dépasser 12 litres mais, dans ce cas, la durée de pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé.

Les installations fixes ou mobiles à effectuer indifféremment à un point quelconque de la berge, devront être capables d'élever au maximum 12 litres-seconde à la hauteur de 3 m. 50 en été.

ART. 3. — Les installations du permissionnaire, les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration et de refoulement, seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux dans l'oued ou la circulation sur les francs-bords et sur le domaine public. Les agents des services intéressés du Protectorat, dans l'exercice de leurs fonctions, auront à toute époque libre accès aux dites installations, afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire. Ce dernier devra, dans un délai de six mois à dater de la mutation de propriété, déclarer le transfert au directeur général des travaux publics. En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles fera l'objet d'autorisations nouvelles qui se substitueront à l'autorisation primitive.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de quatre cent quatre-vingt-quinze francs (495 fr.) pour usage des eaux.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'aïn Bou Staïla des Oulad Moussa ben Brahim, au profit de M. Granger, colon aux Ouled Ziane.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu les demandes, en date des 23 octobre et 4 décembre 1932, présentées par M. V. Granger, colon aux Ouled Ziane, domicilié, 38, boulevard de la Gare, à Casablanca, à l'effet d'être autorisé à dériver un tiers du débit de l'aïn Bou Staïla des Oulad Moussa ben Brahim, pour les besoins de sa propriété ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Chaouïa-nord, sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans l'aïn Bou Staïla des Oulad Moussa ben Brahim, au profit de M. V. Granger, colon aux Ouled Ziane.

A cet effet, le dossier est déposé du 9 janvier au 9 février 1933 dans les bureaux du contrôle civil de Chaouïa-nord, à Casablanca.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un géomètre du service topographique ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 16 décembre 1932.

ROYANT.

*
*
*

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau dans l'aïn Bou Staïla des Oulad Moussa ben Brahim, au profit de M. Granger, colon aux Ouled Ziane.

ARTICLE PREMIER. — M. Granger, colon aux Ouled Ziane, est autorisé à prélever par dérivation le tiers du débit de la source Aïn Bou Staïla, pour l'utiliser de la manière suivante : 9/10^e du débit prélevé serviront à irriguer une parcelle de trois hectares (3 ha.) environ faisant partie de sa propriété titrée sous le n° 4316 C. ; 1/10^e sera refoulé à 12 mètres de hauteur pour alimenter un abreuvoir. Le débit total dont le prélèvement est autorisé est sensiblement égal à 1,57 par seconde.

ART. 2. — Le permissionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais et risques les travaux suivants :

- 1^o Captage de la source par l'aménagement de drains couverts le long des griffons qui la forment ;
- 2^o Construction d'un partiteur, sous abri fermant à clef, comportant deux déversoirs établis au même niveau et à section réglable ;
- 3^o Construction d'une fontaine-abreuvoir de deux mètres cubes, alimentée par le déversoir réservé aux indigènes ;
- 4^o Installation d'une conduite souterraine, branchée sur le déversoir réservé au permissionnaire, le long du lit d'écoulement de l'oued Bou Staïla jusqu'à la propriété du permissionnaire.

ART. 3. — Les installations du permissionnaire, les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration et de refoulement, seront placés de telle sorte, qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux dans l'oued Bou Staïla ou la circulation sur les francs-bords et sur le domaine public.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de cinquante-quatre francs (54 fr.), pour usage de l'eau.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté. Elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

**portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation
de prise d'eau, par pompage sur l'oued Beth, au profit
de M. Monjanel Jean, colon à Sidi Moussa el Harati.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par le dahir du 2 juillet 1932 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande, en date du 17 août 1932, présentée par M. Jean Monjanel, colon à Petitjean, à l'effet d'obtenir l'autorisation de prélever dans l'oued Beth le débit nécessaire pour les besoins de son exploitation agricole, sise à Sidi Moussa el Harati,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Zemmour, à l'effet d'autoriser M. Monjanel Jean, à prélever dans l'oued Beth, un débit continu de 2 l.-s. 5 pour les besoins de son exploitation agricole, sise à Sidi Moussa el Harati.

A cet effet, le dossier est déposé du 9 janvier au 9 février 1933, dans les bureaux du contrôle civil des Zemmour, à Khémisset.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un géomètre du service topographique ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 19 décembre 1932.

JOYANT.

*
* *
*

EXTRAIT

**du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau, par pompage
sur l'oued Beth, au profit de M. Monjanel Jean, colon
à Sidi Moussa el Harati.**

ARTICLE PREMIER. — M. Monjanel Jean, colon à Petitjean, est autorisé à prélever dans l'oued Beth, à Sidi Moussa el Harati, un débit continu de deux litres-seconde et demi (2 l.-s. 5), destiné à l'irrigation d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 5 hectares, faisant partie du lot n° 2 du lotissement rural de colonisation de Sidi Moussa el Harati, dont l'immatriculation est requise sous le n° 5819 R.

ART. 2. — Le débit des pompes pourra être supérieur à 2 l.-s. 5 sans dépasser 5 litres-seconde mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réglementée de manière que la quantité d'eau prélevée ne dépasse pas le volume correspondant au débit continu de 2 l.-s. 5. L'installation sera mobile et pourra se déplacer le long de la berge de l'oued dans les limites de la propriété. Elle devra être capable d'élever, au maximum, 5 litres-seconde à la hauteur totale de 4 mètres en été.

ART. 3. — Les installations du permissionnaire, les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration et de refoulement, seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux dans l'oued, ou la circulation sur les francs-bords et sur le domaine public.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire. Ce dernier devra, dans un délai de six mois à dater de la mutation de propriété, déclarer le transfert au directeur général des travaux publics. En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles fera l'objet d'autorisations nouvelles qui se substitueront à l'autorisation primitive.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de deux cents francs (200 fr.), pour usage des eaux.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté au permissionnaire. Elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

**portant ouverture d'enquête au sujet du plan et du règlement
d'aménagement et d'extension du centre de Taourirt.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 avril 1914 sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie et, notamment, le titre 1^{er} ;

Vu le plan au 1/2.000^e dressé par le service des travaux publics, le 28 novembre 1932, relatif à l'aménagement et à l'extension du centre de Taourirt et le règlement y annexé ;

Considérant l'utilité publique que présente l'établissement d'un plan d'aménagement et d'extension du centre de Taourirt,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le plan d'aménagement et d'extension du centre de Taourirt et le règlement correspondant dressés par le service des travaux publics, le 28 novembre 1932, et annexés au présent arrêté, sont soumis à une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée d'un mois, à compter du 9 janvier 1933, ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle de Taourirt. Ils pourront être consultés au bureau de la circonscription de contrôle de Taourirt, à Taourirt, où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés sera ouvert à cet effet.

ART. 2. — La dite enquête sera annoncée par des avis affichés dans les divers bureaux administratifs de Taourirt, publiés sur les marchés de ce centre et insérés dans le *Bulletin officiel* du Protectorat, ainsi que dans les journaux d'annonces légales de la région d'Oujda.

ART. 3. — L'enquête terminée, le dossier en sera adressé au chef de la région civile d'Oujda qui le transmettra, en y joignant son avis, au directeur général des travaux publics.

Rabat, le 19 décembre 1932

JOYANT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'une enquête sur le projet de délimitation du domaine public maritime entre l'oued Yquem et le guich des Oudaïa (contrôle civil de Rabat-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et, notamment, les articles 1^{er} et 7 ;

Vu le plan au 1/1.000^e dressé le 14 décembre 1932 par le service des travaux publics sur lequel est reporté le bornage provisoire devant servir à la délimitation du domaine public maritime entre l'oued Yquem et le guich des Oudaïa (contrôle civil de Rabat-banlieue) ;

Vu l'extrait de carte au 1/50.000^e,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bornage provisoire devant servir à la délimitation du domaine public maritime entre l'oued Yquem et le guich des Oudaïa et reporté sur le plan au 1/1.000^e annexé au présent arrêté, est soumis à une enquête *de commodo et incommodo* d'une durée de un mois.

A cet effet, le plan sera déposé, à compter du 9 janvier 1933, dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue, à Rabat.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe, affichés dans les bureaux de la circonscription de Rabat-banlieue, à Rabat, et publiés dans le *Bulletin officiel* et les journaux d'annonces légales de la région de Rabat.

ART. 3. — Après clôture de l'enquête, le contrôleur civil, chef de la circonscription de Rabat-banlieue, réunira une commission comprenant :

Un représentant de l'autorité de contrôle ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre, délégué par le service de la conservation de la propriété foncière ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Cette commission se rendra sur les lieux, y recevra les observations des propriétaires intéressés et entendra les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir tous renseignements utiles.

Elle émettra son avis sur les observations présentées à l'enquête et sur l'opportunité de maintenir ou de modifier les limites indiquées sur le plan.

L'avis sera consigné sur le procès-verbal signé par tous les membres de la commission.

Le dossier d'enquête, complété par le procès-verbal et l'avis du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, sera ensuite adressé au directeur général des travaux publics.

Rabat, le 19 décembre 1932.

JOYANT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant modification de l'arrêté du 17 janvier 1927 autorisant M. Jean Petit, agent de la société « Coopal », à installer un dépôt d'explosifs sur le territoire du contrôle civil de Chaouïa-nord.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1914 (17 safar 1332) fixant les conditions d'installation des dépôts d'explosifs au Maroc, et, notamment, les articles 3 et 8 ;

Vu l'arrêté du directeur général des travaux publics du 17 janvier 1927 autorisant la création à l'Oasis, sur le territoire du contrôle civil de Chaouïa-nord, d'un dépôt d'explosifs appartenant à M. Petit, agent de la société « Coopal et C^{ie} » et, notamment, l'article 7 ;

Vu la décision du directeur général des travaux publics du 6 mai 1927 autorisant la mise en service de ce dépôt ;

Vu la décision du directeur général des travaux publics du 26 mars 1930 autorisant la cession du dépôt à M. Floxel du Saussay, agent de la société « Coopal et C^{ie} » ;

Vu la demande présentée le 19 mai 1932 par M. Floxel du Saussay, à l'effet d'être autorisé à substituer six mille kilogrammes de dynamite à six mille kilogrammes d'explosifs de sûreté dans la capacité de son dépôt ;

Vu les pièces de l'enquête *de commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé par les soins du chef du contrôle civil de Chaouïa-nord ;

Vu la lettre, en date du 28 novembre 1932, du contrôleur, chef de la région de la Chaouïa ;

Sur les propositions du service des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 7 de l'arrêté du directeur général des travaux publics du 17 janvier 1927, est modifié en ce qui concerne la quantité d'explosifs détonants que le dépôt peut recevoir.

Cette quantité d'explosifs détonants, fixée à 20.000 kilos en explosifs de sûreté par l'arrêté du 17 janvier 1927, est ramenée à 12.000 kilos, mais pourra être constituée, et en proportion variable, par des explosifs de sûreté et de la dynamite.

Il n'est rien modifié en ce qui concerne les quantités de poudre de chasse, de poudre de mine, de détonateurs et de cartouches de chasse que le dépôt peut recevoir.

Cette modification à l'article 7 de l'arrêté du 17 janvier 1927, n'est valable que pour une durée de 10 ans.

Rabat, le 20 décembre 1932.

JOYANT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'une enquête complémentaire au sujet de la délimitation du domaine public sur les délaissés de séguïas et de chemins dans le périmètre urbain d'Oujda.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, les articles 1^{er} et 7 ;

Vu les deux plans au 1/1.000^e dressés le 15 janvier 1932 par le service des travaux publics d'Oujda, sur lesquels sont indiqués les délaissés de séguïas et de chemins dans le périmètre urbain d'Oujda, tels qu'ils paraissent à délimiter en tant que dépendances du domaine public ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 22 février au 22 mars 1932, aux services municipaux d'Oujda, et le rapport de la commission d'enquête, en date du 12 mai 1932 ;

Considérant que, par suite du dépôt de certaines pièces au tribunal de première instance d'Oujda, la commission d'enquête n'a pas pu être complètement informée ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient de procéder à une enquête complémentaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le projet de délimitation du domaine public sur les délaissés de séguïas et de chemins dans le périmètre urbain d'Oujda, tel qu'il est indiqué sur les deux plans au 1/1.000^e annexés au présent arrêté, est soumis à une enquête complémentaire *de commodo et incommodo* d'une durée de quinze jours.

A cet effet, les deux plans seront déposés, à compter du 16 janvier 1933, dans les bureaux des services municipaux d'Oujda, à Oujda.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe affichés dans les bureaux des services municipaux d'Oujda et publiés au *Bulletin officiel* du Protectorat et dans les journaux d'annonces légales de la région d'Oujda.

ART. 3. — Après clôture de l'enquête, le chef des services municipaux d'Oujda réunira une commission comprenant :

Un représentant des services municipaux ;
 Un représentant du service des domaines ;
 Un géomètre désigné par le service de la conservation foncière ;
 Un représentant de la direction générale des travaux publics
 Cette commission se rendra sur les lieux, y recevra les observations des riverains et entendra les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir tous renseignements utiles.

Elle émettra son avis sur les observations présentées à l'enquête et sur l'opportunité de maintenir ou de modifier les limites indiquées sur les deux plans par une teinte bleue pour les délaissés de séguis et par une teinte rose pour les délaissés de chemins.

L'avis sera consigné sur un procès-verbal signé par tous les membres de la commission.

Le dossier d'enquête auquel sera annexé ledit procès-verbal sera accompagné de l'avis du chef des services municipaux d'Oujda, et sera ensuite retourné au directeur général des travaux publics.

Rabat, le 20 décembre 1932.

JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

modifiant l'arrêté du 14 novembre 1932 portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Chebik Ouarzerat, au profit de M. Collado, colon à Meknès.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par le dahir du 2 juillet 1932 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu l'avis du contrôleur civil, chef de la circonscription de Meknès-banlieue, en date du 13 décembre 1932, et après examen des lieux,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'enquête publique ouverte dans le territoire du contrôle civil de Meknès-banlieue par l'arrêté susvisé du 14 novembre 1932 porte sur l'aïn Chebik Ouarzerat, et non sur l'aïn Kébir Ouarzerat.

Rabat, le 21 décembre 1932.

JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION relatif au stockage du blé tendre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 28 septembre 1932 (26 jourmada I 1351) relatif au stockage et au warrantage des blés ;

Vu l'avis conforme du directeur général des finances ;

Sur la proposition de la commission du marché des blés, instituée par les dahirs des 8 septembre et 3 novembre 1932,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de la prime de stockage prévue à l'article 2 du dahir du 28 septembre susvisé, est attribué dans la limite de 350.000 quintaux, aux groupements agricole, exportateurs et minotiers qui souscrivent un contrat pour la constitution d'un stock de prévoyance de blé tendre, à dater du 1^{er} décembre 1932.

ART. 2. — *Obligations des bénéficiaires de la prime.* — Les ventes des blés ainsi stockés sont soumises à l'autorisation de l'administration.

La vérification de l'existence et de la qualité du stock sera effectuée par les agents de l'administration habilités à cet effet, qui auront accès à toute heure dans les magasins des contractants pour y procéder à toutes constatations qu'ils jugeront utiles.

Les contractants devront tenir à jour et adresser chaque quinzaine à la direction générale de l'agriculture, un état des quantités stockées certifié conforme.

Sous réserve de l'autorisation de l'administration, le contractant a la faculté de remplacer une marchandise bloquée par une quantité égale dans un autre centre admis au stockage.

Dans les mêmes conditions, il a la faculté de céder les stocks bloqués avec tous les avantages et servitudes qui leur sont applicables.

ART. 3. — La prime de stockage sera mandatée à l'expiration du contrat au nom du propriétaire du stock dans la limite des crédits du produit de la taxe de licence instituée par l'article 1^{er} du dahir du 3 novembre 1932.

Le calcul de la prime à allouer a pour assiette :

- 1° Le cours fixé forfaitairement à 90 francs le quintal ;
- 2° Les quantités faisant l'objet du stockage.

ART. 4. — *Pénalités.* — Si un manquant est constaté dans l'existence du stock, le contractant subira une réduction de prime correspondante aux quantités manquantes.

De plus, il subit une pénalité égale à 5 % de la valeur des quantités manquantes, la valeur à prendre comme base pour le décompte de cette pénalité étant obligatoirement celle prévue à l'article précédent pour l'assiette de la prime. Si le manquant n'a pas été comblé dans un délai de dix jours, à compter du lendemain du jour de la constatation, une nouvelle pénalité de 5 % sera infligée.

Si le stock n'a pas été complété vingt jours après la constatation du manquant, une nouvelle pénalité de 5 % sera infligée et le contrat pourra, en outre, être résilié.

ART. 5. — La prime de stockage sera attribuée au plus jusqu'au 31 mai 1933. Elle cessera d'être due, sur avis de la commission du blé, quand les besoins du ravitaillement l'exigeront et que l'état du marché le permettra. Le déblocage aura lieu au prorata des quantités stockées dans chaque centre, par chaque propriétaire, sous réserve des dispositions de l'article 2, paragraphe 4.

A titre exceptionnel, les quantités non débloquées avant le 31 mai 1933 auront priorité d'exportation pour le prochain contingent avant toute répartition de licences.

Au cas où il serait procédé à une nouvelle répartition des licences, soit par cession des docks-silos, soit par obtention d'un contingent supplémentaire, les quantités stockées auront priorité pour ces licences.

Au cas où le contingent supplémentaire serait soumis à certaines restrictions, les participants au stockage auront la faculté de négocier entre eux en vue de se conformer aux conditions imposées.

L'exportation des blés stockés sera soumise au régime actuel comportant le paiement d'une taxe de licence de 1 franc par quintal, à l'exclusion de toutes autres taxes ou obligations qui pourraient être adoptées à l'avenir, étant entendu qu'au cas où le prix du blé tendre marchand excéderait 120 francs par quintal C.A.F. port français, des charges nouvelles pourraient être appliquées, le cas échéant, dans la limite de cet excédent éventuel de prix.

ART. 6. — L'adjoint au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 20 décembre 1932.

LEFÈVRE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant nouvelle dénomination du réseau téléphonique
des Aït Arzalla.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, p. i.,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat
en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1929 portant création et ouverture d'un
réseau téléphonique aux Aït Arzalla,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le réseau téléphonique des Aït Arzalla
(région de Meknès) sera désormais dénommé Hadj Kaddour.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 6 décembre
1932.

Rabat, le 5 décembre 1932.

SUSINI.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'une cabine téléphonique
publique avec réseau à Agouraï (région de Meknès).**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES,
ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat
en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1931 fixant la rétribution des
gérants de cabines téléphoniques publiques.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique avec
réseau est créée à Agouraï (région de Meknès).

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être
échangées entre ce réseau et tous les bureaux du réseau général de
l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — La gérance de cette cabine donnera lieu au paiement
d'une remise de 0 fr. 20 par communication.

ART. 4. — La dépense correspondante sera prélevée sur les
crédits du chapitre 92, article 2, paragraphe 7, de l'exercice 1932-
1933.

ART. 5. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 15 novembre
1932.

Rabat, le 13 décembre 1932.

DUBEAUCLARD.

**ARRÊTÉ DU CHEF DU SERVICE DU COMMERCE
ET DE L'INDUSTRIE
déterminant les localités dans lesquelles la vérification des
instruments de mesure sera effectuée en 1933 et l'époque
de cette vérification.**

LE CONSUL DE FRANCE, CHEF DU SERVICE DU COMMERCE
ET DE L'INDUSTRIE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 29 août 1923 (1^{er} moharrem 1342) instituant le
système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans
la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) relatif
à la vérification des poids et mesures et, notamment, l'article 15 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1925 (12 rejeb 1343) rendant
applicables dans la zone française de l'Empire chérifien, les dahir
et règlements sur le système métrique ;

Vu l'arrêté résidentiel du 11 décembre 1931 relatif aux attri-
butions du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La vérification périodique des poids et
mesures sera effectuée, en 1933, dans les centres ci-après, dans
chacun desquels les opérations seront ouvertes aux dates ci-dessous
indiquées :

Bureau de Rabat n° 1

Contrôle civil de Rabat-banlieue, 13 janvier ;
Contrôle civil de Salé-banlieue, 17 janvier ;
Contrôle civil de Camp-Marchand, 22 janvier ;
Port-Lyautey (ville), 1^{er} février ;
Contrôle civil des Zemmour, 8 mars ;
Contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue, 29 mars ;
Salé (ville), 1^{er} avril ;
Contrôle civil de Souk el Arba du Rharb, 17 mai ;
Contrôle civil de Petitjean, 1^{er} juin ;
Rabat (ville), 2 octobre.

Bureau de Casablanca n° 2

Casablanca, à partir du 2 janvier ;
Boucheron, 9 janvier ;
Boulhaut, 16 janvier ;
Ber Rechid, 23 janvier ;
Settat, 1^{er} février ;
Ben Ahmed, 20 février ;
Fédhala, 6 mars ;
Kourigha, 16 mars ;
Oued Zem, 21 mars ;
Souks, banlieue Casablanca, en avril ;
Souks, contrôle civil autonome d'Oued Zem, en avril ;
Souks, El Borouj, en mai ;
Souks, Chaouïa-nord, en mai ;
Souks, Chaouïa-centre, en juin ;
Souks, Chaouïa-sud, en juin ;
Beni Mellal, 2 octobre ;
Dar ould Zidouh, 9 octobre ;
Kasba-Tadla, 20 octobre ;
Souks du cercle de Beni Mellal, en octobre ;
Boujad, 20 novembre.

Bureau d'Oujda n° 3

Oujda, 10 janvier ;
Souks de la région d'Oujda, 8 février ;
Berkane, 20 février ;
Martimprey, 6 mars ;
El Aïoun, 13 mars ;
Taourirt, 20 mars ;
Guercif, 27 mars ;
Berguent, 3 avril ;
Tendrara-Bou Arfa, 10 avril ;
Taza, 1^{er} mai ;
Souks de la région de Taza, 5 juin.

Bureau de Safi n° 4

Azemmour et souks des Doukkala-nord, 2 janvier ;
Safi, 16 janvier ;
Mazagan et souks des Doukkala, 15 février ;
Souks des Abda-Ahmar, 1^{er} mai.

Bureau de Fès, n° 5

Fès, à partir du 15 janvier ;
Sefrou et souks de la région de Sefrou, en février et mars ;
Ouezzan et souks de la région d'Ouezzan, en avril et mai ;
Souks de la région de Fès, en juin, octobre et novembre.

Bureau de Marrakech n° 6

Marrakech-Guéliz, 2 janvier ;
Marrakech-Médina, à partir du 15 janvier ;
Cercle du Haouz, région des Rehamna, région des Srarna, région
des Haha-Chiadma, du 10 janvier au 30 juin ;
Mogador, en août et septembre.

Bureau de Meknès n° 7

Souks et centres des contrôles de Meknès et El Hajeb, en janvier ;
Moulay Idriss, en février ;
Centres du Zerhoun, en mars ;
Centres et souks des cercles d'Aïn Leuh et d'El Hammam, en
avril ;
Meknès (ville), en mai et juin ;
Ifrane et Azrou, en septembre ;
Midelt, en octobre.

Rabat, le 22 décembre 1932.

HENRI COURSIER.

**ARRÊTÉ DU CHEF DU SERVICE DU COMMERCE
ET DE L'INDUSTRIE**

déterminant, pour l'année 1933, la lettre qui sera apposée sur les poids et mesures soumis à la vérification périodique.

LE CONSUL DE FRANCE, CHEF DU SERVICE DU COMMERCE
ET DE L'INDUSTRIE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342) instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) relatif à la vérification des poids et mesures et, notamment, les articles 9 et 15 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 11 décembre 1931 relatif aux attributions du chef du service du commerce et de l'industrie ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La vérification périodique sera constatée, en 1933, par l'apposition sur les instruments de mesure de la lettre R.

Rabat, le 22 décembre 1932.

HENRI COURSIER.

ORDRE GÉNÉRAL N° 34

2° A l'ordre de l'armée.

FRANÇOIS Marie-Jules, général de brigade :

« Officier général joignant à une culture militaire développée, « le sentiment de la manœuvre et le sens du commandement.

« A conduit brillamment et avec vigueur, lors des opérations en « pays Aït Isha, le groupement chargé de l'effort principal et a « atteint ses objectifs dans le minimum de temps avec les pertes « minima.

« Chargé dans la suite de réaliser dans un terrain difficile l'ins- « tallation d'un poste au djebel Issaf, a rempli sa mission avec un « sens tactique averti et une méthode inspirée des réalités locales. »

HANOTE, général de brigade :

« Esprit réalisateur ne connaissant pas les impossibilités, a, « depuis son année au Maroc comme chef d'état-major des troupes « d'occupation, été pour le commandement, le collaborateur le plus « précieux dans la préparation et l'exécution des opérations qui, en « 1931 et 1932, nous ont assuré la maîtrise de la région présaharien- « ne et nous ont permis de nous implanter au cœur même du « Grand-Atlas. A su faire de son état-major un merveilleux instru- « ment de travail auquel on peut tout demander. »

CATROUX, général de brigade :

« A, grâce à une politique habile appuyée sur d'opportunes ma- « nifestations de force, occupé, sans coup férir, le Todra, la position « importante du Zagoura et l'oasis d'Akka. Vient de se montrer « remarquable manœuvrier en s'emparant au prix de pertes mi- « nimes de la région difficile d'accès, montagneuse et coupée des « Aït Isha, malgré la résistance d'un ennemi brave et bien armé. « Le 11 juin 1932, au combat du djebel Issaf, se trouvant avec un « de ses bataillons qu'une attaque très violente et inopinée des dis- « sidents avait mis en difficulté, a fait l'admiration de ses légion- « naires par son sang-froid, son calme et sa magnifique tenue au « feu. »

DEBUISSY, chef de bataillon, 3^e étranger :

« Symbolise en sa personne la solidité, l'entrain et le dévoue- « ment de la magnifique unité qu'il commande. Pendant les opé- « rations en pays Aït Isha a été, au cours de la progression, chargé « à plusieurs reprises de couvrir du côté dangereux, le flanc de la « colonne. Ayant plus tard reçu mission de reconnaître et d'occuper « l'emplacement d'un poste sur le djebel Issaf, a surpris les dissi- « dents par la rapidité de son mouvement et a pu, quelques heures « après, briser sur ses défenses les réactions violentes d'un ennemi « particulièrement acharné. »

ASESOF Zinstoril, m^l 2971, 2^e classe, 1^{er} étranger de cavalerie :

« Légionnaire mitrailleur d'un courage, d'un allant remarqua- « ble. Très belle conduite au cours des engagements soutenus par « l'escadron, le 21 juillet 1932. Grièvement blessé, vers 20 heures, « au moment où malgré une vive fusillade il continuait avec le plus « grand calme à aménager un emplacement de mitrailleuses en vue « de contre-battre le feu adverse. Malgré ses blessures a fait preuve « d'un beau sang-froid et a donné un bel exemple aux jeunes lé- « gionnaires. »

BERNAY Alexandre, lieutenant-colonel, artillerie :

« A remarquablement commandé l'artillerie du groupe mobile « de Marrakech, pendant les opérations des Aït Isha et a été un « des artisans les plus actifs du succès. »

BOTELLA Julio, m^l 1722, sergent, 4^e étranger :

« Sous-officier agent de liaison, s'est fait remarquer au décro- « chage du 13 juin 1932, au djebel Issaf, par son mépris du danger. « A été blessé grièvement alors qu'il se portait au P. C. du bataillon « sous le feu nourri de l'ennemi. »

BRAS Gaston, m^l 7573, maréchal des logis, 64^e R. A. A. :

« Jeune sous-officier plein d'entrain et d'allant. A été griève- « ment blessé d'une balle à la poitrine, le 21 juillet 1932, pendant « la reconnaissance d'une position de batterie, alors qu'il remplis- « sait sa mission avec le plus grand sang-froid sans s'inquiéter de « la fusillade. »

CLAIR Louis, lieutenant, 13^e R. T. A. :

« Commandant une section de la compagnie avant-garde, a « enlevé superbement ses tirailleurs à l'assaut d'une position forte- « ment battue, le 25 mai, à Tighematine. Par ses habiles disposi- « tions et son cran légendaire, a réussi sans perte à maintenir un « objectif et à en assurer rapidement l'organisation défensive. »

COURSAULT Emile, adjudant-chef, 37^e régiment d'aviation :

« Pilote de grande classe, d'un allant et d'une bravoure prover- « biale. A peine remis d'une blessure grave vient de se distinguer, « au cours de notre progression en pays Aït Isha, en particulier les « 29, 30 et 31 mai, rendant les plus brillants services, permettant « à ses observateurs, par son cran et sa maîtrise, de fournir au « commandement les plus précieux renseignements, et causant à « l'adversaire, lors des bombardements des 28, 30 et 31 mai, des « pertes particulièrement sensibles. »

D'ARGIMOLE, lieutenant adjoint au chef du bureau des affaires indigènes de Ouauizegth :

« Brillant officier du service des affaires indigènes qui, par une « savante préparation politique du pays insoumis, a largement con- « tribué à l'avance rapide de nos colonnes en pays Aït Issimour.

« Commandant un groupement de partisans, au cours des jour- « nées des 29 et 30 mai 1932, à l'Almou N'Aït Issimour, a témoigné « de remarquables qualités de commandement et d'organisation.

« Arrivé le premier sur l'objectif, malgré d'énormes difficultés « de terrain, a couvert par son mouvement hardi le débouché et « l'installation du groupement auquel il était affecté et permis la « conquête de tous les objectifs au prix de pertes infimes. »

DE MAC MAHON, lieutenant, 37^e régiment d'aviation :

« Officier pilote de premier ordre, magnifique de cran, de calme « et de sang-froid. Enthousiaste du vol, ne cesse de faire preuve des « plus belles qualités militaires dans l'accomplissement des mis- « sions qui lui sont confiées. A pris une part active à l'occupation « de la palmeraie d'Agga. Le 15 juin 1932, au retour d'une mission « de bombardement dans la vallée du Draa, obligé d'atterrir sur « un terrain varié par suite d'une panne brutale de moteur à proxi- « mité du poste des Aït Baha, a été grièvement blessé à la face. »

DESLAURENS Marcel, lieutenant-colonel, E. M. C. S. :

« Officier supérieur de premier ordre qui comme sous - chef « d'état-major du commandement supérieur, a assuré l'exécution « des ravitaillements et des transports des troupes en opérations, à « la satisfaction de tous avec une incontestable maîtrise, malgré les « difficultés résultant de moyens réduits eu égard au nombre des « unités mises en ligne.

« A ainsi contribué pour une part importante à la réalisation « sûre, souple et rapide des décisions du commandement. »

DIILLALI BEN MOHAMED, m^{le} 1043, 2^e classe, 7^e R. T. M. :

« Tirailleur d'un allant remarquable, s'est distingué constamment par son sang-froid et son énergie. S'est de nouveau fait remarquer, le 30 mai 1932, lors de l'occupation de la position d'Issaf, en se portant sous un feu ajusté à l'emplacement de combat qui lui était assigné. A été blessé au cours de l'action. »

DURAND Fulgène, capitaine, 13^e R. T. A. :

« Le 25 mai, à Tighermatine, dirigeant lui-même son premier échelon soumis à un feu ajusté, a montré les plus belles qualités de calme et de bravoure. Gardait les traditions du régiment, a maintenu sans flottement une unité éprouvée par des pertes sérieuses. »

FRANÇOIS Marcel, chef de bataillon, E. M. C. S. :

« Officier supérieur dont l'intelligence, la foi, l'ardeur au travail, la connaissance approfondie du Maroc et des tirailleurs marocains, font un auxiliaire très informé du commandement. Comme chef du 3^e bureau a rendu des services exceptionnels dans l'établissement des projets d'opérations 1931-1932, dont l'harmonieux développement a confirmé les prévisions qu'il avait faites. A réglé d'une manière impeccable, sans que le moindre à-coup se produise, au prix d'un travail acharné, l'exécution des nombreux mouvements des troupes nécessités par nos offensives répétées sur les différents points de nos théâtres d'opérations. »

GAULTIER Louis-Marie, capitaine, 4^e étranger :

« Officier d'élite qui a interrompu un congé pour venir prendre part aux opérations. »

« Le 30 mai, chargé de couvrir avec sa compagnie et un groupe d'engins le débouché d'une colonne sur le plateau des Izermalen, a rempli sa mission avec bravoure, énergie et habileté, réussissant ensuite à décrocher avec des pertes minimes, malgré l'audace et la vigueur des attaques des dissidents. »

GOURAUD Marie-Michel, lieutenant, 64^e R. A. A. :

« Excellent officier, d'un allant exceptionnel, ayant su communiquer à sa troupe les brillantes qualités qui l'animent. S'est particulièrement distingué, le 25 mai 1932, sur la position de Tighermatine, en conduisant une section de sa batterie sur un glacier balayé par les balles et en réduisant ensuite au silence, par des tirs bien ajustés, le feu de l'ennemi. De même le 30 mai, se trouvant sur la position d'Ighil Akhachan avec les éléments d'infanterie les plus avancés, a dispersé des groupes de dissidents qui cherchaient à se rassembler et a grandement contribué ainsi au succès de la journée. »

GUIDONI Noël, lieutenant, 13^e R. T. A. :

« Grièvement blessé, le 25 mai 1932, à Tighermatine, en amorçant au point le plus dangereux des travaux d'importance capitale. »

GUILLOU Joseph, m^{le} 707, sergent-chef, 3^e étranger :

« Chef de section d'une bravoure remarquable, s'est distingué, le 11 juin, au combat du djebel Issaf, par le sang-froid avec lequel il a dirigé le tir de sa section. Sous le feu violent d'un ennemi très mordant n'a cessé d'observer l'adversaire et a été grièvement blessé à la mâchoire à son poste de commandement. Malgré cette blessure, a refusé de quitter sa section avant la fin du combat, donnant ainsi un magnifique exemple à sa troupe. »

MALVAL Armand, chef d'escadron, 64^e R. A. A. :

« Commandant l'artillerie du groupement, a réussi à plusieurs reprises, grâce à sa compétence, son activité et son énergie, à contre-battre efficacement les feux des dissidents. En particulier le 25 mai, a exécuté avec le plus grand courage une reconnaissance sur une position balayée par les balles, et grâce à l'habileté de ses dispositions, a aidé grandement à l'installation d'un bataillon qui se trouvait dans une situation difficile. »

MATHEU Joseph, colonel, 4^e étranger :

« Commandant l'un des groupements du groupe mobile de Marrakech opérant en pays Aït Isha, a brillamment élevé le 30 mai 1932, à l'aube, l'importante position du plateau des Izermalen, dont la possession était indispensable pour la reprise du mouvement vers les objectifs finals. »

MERLIN Lusien, chef de bataillon, 4^e génie :

« Chef de bataillon de premier ordre et remarquable organisateur. Grâce à la science et à la souplesse de qui, le service des transmissions du groupe mobile de Marrakech n'a présenté aucune défaillance pendant les opérations en pays Aït Isha. A rendu dans des conditions difficiles des services signalés, au commandement. »

MOHAMED BEN MOHAMED, sous-lieutenant, 2^e spahis marocains :

« Désigné pour l'encadrement des partisans s'est fait remarquer par sa bravoure et son mépris du danger. Le 30 mai, au cours de l'occupation de la pointe extrême nord du plateau des Izermalen, à la tête d'un groupe de partisans, repoussé une violente contre-attaque ennemie et réoccupé le terrain un instant perdu. A ramené les corps de deux partisans Aït Ougoudid que les Aït Aïssa tentaient d'emporter. »

MOHAMED BEN HADJ ALLAL, m^{le} 6365, 1^{re} classe, 64^e R.A.A. :

« Vieux soldat qui a participé à de nombreuses opérations comme tirailleur puis comme artilleur en 1930 et 1931. S'est toujours fait remarquer par son allant, son courage et son dévouement. Le 25 mai 1932, au plateau de Tighermatine, a été blessé d'une balle au bras en assurant le service de sa pièce. N'a consenti à quitter son poste que sur l'ordre de son chef de section. »

OLIVAIN Arthur, chef de bataillon 37^e régiment d'aviation :

« A pris, à la tête des escadrilles sous ses ordres, une part prépondérante à la réduction de la courtoine de l'oued El Abid, après avoir préparé les opérations par un remarquable travail photographique, a apporté aux troupes, au cours de leur progression, l'appui constant et décisif d'unités bien entraînées. A la tête de ses équipages, a décelé par une vigilance soutenue toutes les manifestations d'activité de l'adversaire, brisant le 20 juin, aux Tamarracht, et le 1^{er} août 1930, au Mokaïne, des assauts répétés d'un ennemi acharné en lui infligeant de lourdes pertes, contribuant ainsi dans une large mesure à la pacification d'une des dernières et plus rudes régions insoumises du Moyen-Atlas. »

ROSE Gaston, m^{le} 1750, sergent, 3^e étranger :

« Sous-officier qui a toujours fait preuve d'un magnifique courage. S'est distingué le 11 juin 1932, au combat du djebel Issaf. Chef de groupe, n'a cessé pendant toute la journée de diriger le feu de sa troupe avec le plus grand calme. A été blessé à son poste de commandement au moment où il observait l'ennemi derrière la murette. »

BAZIZ BEN HAMOU, m^{le} 2304, 2^e classe, 7^e R.T.M. :

« Excellent tirailleur d'un allant remarquable. A été grièvement blessé le 30 mai 1932, lors de l'occupation de la position d'Issaf, en entraînant les hommes de son groupe sous un feu ajusté. A fait preuve une fois de plus d'un courage et d'un sang-froid dignes de tous les éloges. »

Les présentes citations comportent attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Rabat, le 15 août 1932,

HURÉ.

ORDRE GÉNÉRAL N° 35

Le général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite :

1^o A l'ordre de l'armée (à titre posthume) :

ABDALLAH BEN BRAHIM BEN BKUALLUQ, partisan de la tribu des Entifa (Azilal) :

« Partisan de la tribu des Aït Entifa, tombé glorieusement à l'ennemi le 30 mai 1932, au combat des Izermalen, en tribu Aït Isha. »

AHMED BEN ABDALLAH, partisan de la tribu des Aït Attal (cerce d'Azilal) :

« Partisan de la tribu des Aït Attal, tombé glorieusement à l'ennemi le 11 juin 1932, au djebel Issaf, en tribu Aït Isha. »

- AHMED BEN AHMED N'AIT BAHOU, partisan de la tribu des Aït Ougoudid (Azilal) :
« Partisan de la tribu des Aït Ougoudid, tombé glorieusement à l'ennemi le 25 juin 1932, au cours d'un engagement avec les rôdeurs au plateau des Izeroualen, en tribu Aït Isha. »
- AHMED N'AHMED BEN OUALIM, partisan de la tribu des Aït Attal (Azilal) :
« Partisan de la tribu des Aït Attal, tombé glorieusement à l'ennemi le 30 mai 1932, au combat des Izeroualen, en tribu Aït Isha. »
- ALI M'AHMED, partisan de la tribu Ougoudid (Azilal) :
« Partisan de la tribu des Aït Ougoudid, tombé glorieusement à l'ennemi le 30 mai 1932, au combat des Izeroualen, en tribu Aït Isha. »
- ALI ou AHMED N'AIT ALLAH, partisan de la tribu des Aït Bou Guemmez (Azilal) :
« Partisan de la tribu des Aït Guemmez, tombé glorieusement à l'ennemi au cours d'un engagement dans l'Aguern N'Tigine, en pays Aït Isha. »
- ALI ou HOCEIN NAIT KHACH, partisan de la tribu des Aït Bou Guemmez (Azilal) :
« Partisan de la tribu des Aït Bou Guemmez, tombé glorieusement à l'ennemi au cours d'un engagement dans l'Aguern N'Tigine, en pays Aït Isha. »
- ALLAL BEN ADERRAHMENN, partisan de la tribu des Aït Attal (Azilal) :
« Partisan de la tribu des Aït Attal, tombé glorieusement à l'ennemi le 11 juin 1932, au combat du djebel Issaf, en tribu Aït Isha. »
- BOU OUCH ou ADDI N'AIT HADDOU, partisan de la tribu des Aït M'Hammed (Azilal) :
« Partisan de la tribu des Aït M'Hammed, tombé glorieusement à l'ennemi au cours d'un engagement dans l'Aguern N'Tigine, en tribu Aït Isha. »
- EL AZIZ BEN MOHAMED EL HADI, partisan de la tribu des Aït Attal (Azilal) :
« Partisan de la tribu des Aït Attal, tombé glorieusement à l'ennemi le 5 juin 1932, au cours d'un engagement avec les rôdeurs, en tribu Aït Isha. »
- HADDOU N'AIT BOUZDOU, partisan de la tribu des Aït M'Hammed (Azilal) :
« Partisan de la tribu des Aït M'Hammed, tombé glorieusement à l'ennemi au cours d'un engagement dans l'Aguern N'Tigine, en tribu Aït Isha. »
- HAMMO ou RASSO N'AIT TEGHZAMT, partisan de la tribu des Aït Out Ferkal :
« Véritable partisan d'avant-garde qui a fait l'admiration de tous ses contributeurs au cours de l'occupation du pays Aït Isha. A été tué au cours de l'action engagée le 30 mai 1932, chez les Izeroualen, en se portant courageusement au secours d'un camarade blessé, tombé aux mains de l'ennemi. »
- HAMMOU ou ALI ou ZEKKIR, partisan de la tribu des Aït Ougoudid (Azilal) :
« Partisan de la tribu des Aït Ougoudid, tombé glorieusement à l'ennemi le 27 mai 1932, au cours d'un engagement avec les rôdeurs, dans l'oued Ahansaï. »
- HAMMOU BEN LAHSEN N'AIT TAGHEROUT, partisan de la tribu des Aït Out Ferkal (Azilal) :
« Partisan de la tribu des Aït Out Ferkal, tombé glorieusement à l'ennemi le 30 mai 1932, au combat des Izeroualen, en tribu Aït Isha. »
- LHASSEN ou MOHAND, partisan des Aït Youssi, affaires indigènes de Kelaa des N'Gouna :
« Commandant le poste de Tagdilt, a déployé ses qualités de chef de partisans dans la défense du poste, la surveillance de son secteur, et au cours d'une sortie en service commandé. »
- M'HAMMED BEN MOHAMED N'IDARRABAN, partisan de la tribu des Aït Ougoudid (Azilal) :
« Partisan de la tribu des Aït Ougoudid, tombé glorieusement à l'ennemi le 30 mai 1932, au combat des Izeroualen, en pays Aït Isha. »
- MOHAMED BEN AHMED N'AIT HOCEIN, partisan de la tribu des Aït Attal (Azilal) :
« Partisan de la tribu des Aït Attal, tombé glorieusement à l'ennemi le 11 juin 1932, au combat du djebel Issaf, en tribu Aït Isha. »
- MOHAMED BEN HAMMO TETOUAKI, partisan de la tribu des Aït Out Ferkal (Azilal) :
« Partisan plein d'ardeur, qui a vaillamment contribué, à l'avant-garde, au succès de la progression des forces supplétives en pays Aït Isha. A trouvé une mort glorieuse le 30 mai 1932, au cours du combat livré à l'ennemi sur le plateau des Izeroualen. »
- MOHAMED BEN HAMMOU N'OUFETOUALLE, partisan de la tribu des Aït Out Ferkal (Azilal) :
« Partisan de la tribu des Aït Out Ferkal, tombé glorieusement à l'ennemi le 30 mai 1932, au combat des Izeroualen, en tribu Aït Isha. »
- MOHAMED BEN HAMMOU ZIN, partisan de la tribu des Entifa (Azilal) :
« Partisan de la tribu des Entifa, tombé glorieusement à l'ennemi le 31 mai 1932, lors de l'occupation de Tilloughit N'AIT Isha. »
- MOHAMED N'AIT HAMMED, partisan de la tribu des Aït Attal (Azilal) :
« Partisan de la tribu des Aït Attal, tombé glorieusement à l'ennemi le 11 juin 1932, au combat du djebel Issaf, en tribu Aït Isha. »
- MOHAMED ou HAMMOU, partisan de la tribu des Entifa (Azilal) :
« Partisan de la tribu des Entifa, tombé glorieusement à l'ennemi le 11 juin 1932, au combat du djebel Issaf, en tribu Aït Isha. »
- MOHA ou ALLAL, moghazeni du maghzen de Gueffat, G. M. des confins :
« Excellent moghazeni, d'un courage exemplaire. Le 7 mai 1932, au combat de Taguerroumt, a fait l'admiration de tous en chargeant intrépidement un groupe de dissidents qui l'entouraient. Est tombé glorieusement au cours de l'action. »
- MOHA ou M'AHMED N'IFGIRAN, partisan de la tribu des Entifa (Azilal) :
« Partisan de la tribu des Entifa, tombé glorieusement à l'ennemi le 30 mai 1932, au combat des Izeroualen, en tribu Aït Isha. »
- MOHA ou ALI N'AIT M'HAMMED ou AISSA, partisan de la tribu des Aït M'Hammed (Azilal) :
« Partisan de la tribu des Aït M'Hammed, tombé glorieusement à l'ennemi au cours d'un engagement dans l'Aguern N'Tigine, en tribu Aït Isha. »
- MOUH BEN YAHIA, partisan de la tribu des Entifa (Azilal) :
« Partisan de la tribu des Entifa, tombé glorieusement à l'ennemi le 11 juin 1932, au combat du djebel Issaf, en tribu Aït Isha. »
- QACI ou HADDOU, cheikh des Aït Wallal, bureau des affaires indigènes de Kelaa des M'Gouna :
« Au cours de la poursuite d'un djich, a été blessé aux deux pieds, dans l'impossibilité de se déplacer, a continué, seul, à tirer à bout portant sur les dissidents qui, pressés autour de lui voulaient s'emparer de son arme. A résisté courageusement jusqu'à l'arrivée des renforts. Mort des suites de ses blessures. »
- SAID BEN MOHAMED, m^l 431, 2^e classe, 2^e goum mixte marocain :
« Très belle conduite au feu. A été blessé mortellement le 30 mai 1932 au combat des Ksours N'Imali, alors qu'il prenait part à la poursuite des dissidents en fuite. »

SAID ou ALI N'AIT BOU ICHOUFEN, partisan de la tribu des Aït M'Hammed (Azilal) :

« Partisan de la tribu des Aït M'Hammed, tombé glorieusement à l'ennemi le 29 mai 1932, au cours d'un engagement dans la région de Talmest. »

SI BRAHIM ABKUOCH, cheikh de la tribu des Aït Attal (Azilal) :

« Partisan de la tribu des Aït Attal, tombé glorieusement à l'ennemi le 11 juin 1932, au djebel Issaf, en tribu Aït Isha. »

SI EL HOCEIN BEN MOHAMED N'AIT KHELLUQ, partisan de la tribu des Aït Attal (Azilal) :

« Partisan de la tribu des Aït Attal, tombé glorieusement à l'ennemi le 11 juin 1932, au djebel Issaf, en tribu Aït Ischa. »

2° A l'ordre de l'armée

AHMED ou MAJOUB. mokkadem, m^{le} 7, 7^e goum mixte marocain :

« Vieux sous-officier de goum d'une bravoure légendaire. Le 4 mai 1932, à la tête d'un contre-djich envoyé par le 7^e goum à la poursuite d'un djich qui venait d'opérer la veille à Merotcha, a rejoint ce djich dans l'Ougnat après une nuit de marche, l'a attaqué et poursuivi malgré une résistance acharnée lui représentant ses prises, lui enlevant trois fusils, blessant cinq dissidents et en tuant trois, dont un de sa propre main et presque à bout portant. »

ALEXANDRE Marcel-Jules, lieutenant, affaires indigènes du cercle d'Azilal :

« A obtenu, par son action personnelle, comme chef du bureau de Bin el Ouidane, que les Aït Mazing, ralliés, occupent avec leurs contingents les principaux passages de l'Abadine, permettant ainsi à nos colonnes de progresser sans combat dans un pays particulièrement difficile. A rendu ainsi de signalés services. »

ALI ou ASSI moghazeni a pied, maghzen de la guerre de Ouauizeght :

« Excellent moghazeni d'une bravoure à toutes épreuves. S'est fait remarquer par son cran, le 25 mai 1932, à Tighermatine, en entraînant ses camarades à l'assaut d'une position fortement tenue. Grièvement blessé d'une balle à la poitrine. »

ALI ou MILOUD, chaouch du maghzen de Midelt :

« Chaouch remarquable. A eu une très belle conduite le 10 mai 1932, lors de la prise du Tizi N'Ighil, en rejetant les dissidents qui s'opposaient à notre avance. S'est distingué de nouveau le 16 mai, en contribuant à repousser une harka qui attaquait le bivouac du groupement et en causant des pertes aux assaillants. »

BOUVAIS DE LA FLEURIAYE Henri, lieutenant des affaires indigènes, G. M., de Marrakech :

« Officier d'un courage et d'un sang-froid à toutes épreuves. A fait l'admiration de tous, le 30 mai 1932, au combat des Ksours N'Imali, maintenant ses hommes quatre heures durant, sous le feu violent et injuste, pour les entraîner ensuite dans un élan irrésistible à l'assaut des positions ennemies. »

BOYE, capitaine, affaires indigènes de la région de Marrakech :

« Chef du bureau régional de Marrakech, a pris part, aux côtés du général commandant la région aux opérations du Todra, en 1931, et des Aït Ischa, en 1932. A apporté à la préparation politique de ces opérations, l'esprit le plus averti et le plus judicieux, et une remarquable justesse de vues. A eu personnellement une part importante dans la soumission à la veille des opérations des Aït Ischa, de la fraction ralliée des Aït Majich, soumission qui a eu l'important résultat d'ouvrir à nos colonnes les défilés entre l'Abadine et l'Isk N'Oumalon. »

FRANCHI Jean, lieutenant interprète des affaires indigènes du cercle d'Azilal :

« Commandant de partisans Aït Ougoudid, en tête des autres groupes de partisans du groupement, lors de l'attaque du plateau des Izeroualen, a mené le mouvement avec un entrain remarquable, a pris l'initiative très heureuse de pousser vivement sur un objectif non prescrit dont l'importance se révélait en arrivant sur la position; en ayant été rejeté par une violente contre-attaque des dissidents qui l'attaquaient sur trois faces, a lancé à nouveau les partisans en avant et a enlevé définitivement la position malgré des pertes sérieuses. »

GAUTHIER Pierre, lieutenant, affaires indigènes du G. M. de Marrakech :

« Chef de partisans d'un courage remarquable et d'un allant exceptionnel. Au cours des opérations en pays Aït Ischa, a fait preuve d'une bravoure éclatante. En particulier les 29, 30 et 31 mai et le 11 juin 1932, a été un officier d'avant-garde de premier ordre, conduisant ses partisans avec vigueur et hardiesse sous le feu d'un ennemi mordant, atteignant ses objectifs avec rapidité et donnant à sa troupe l'exemple du mépris du danger. »

MOHA ou ALI m^{le} 359, 2^e classe, 24^e goum mixte marocain :

« Goumier très brave et énergique. Le 30 mai 1932, au Tizi N'Akhachan, s'est fait remarquer par son courage et son sang-froid à son poste de combat. A été blessé au cours du décrochage, se repliant le dernier de sa section. »

(A suivre).

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Abda-Ahmar.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la circonscription des Abda-Ahmar, en date du 15 décembre 1932, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Abda-Ahmar sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1933 au 31 décembre 1935.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Ben Ahmed.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de la Chaouia, en date du 10 décembre 1932, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Ben Ahmed, dont les noms suivent, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1933 au 31 décembre 1935 :

Mlal : Si el Hadj ben Taghi ;
Oulad Farès : Hachem ben el Hadj Ayachi, en remplacement de El Aïta ben Belgacem, décédé ;
Menia : Mohamed ben Omar Ziani ;
Beni Brahim : Bouchaïb bel Hadioui, en remplacement de Mohamed ould Laraoui ;
Maarif : Abdallah ben Fekkak ;
Oulad M'Hammed : Djilali ould Mohamed ben Bouabid.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Beni Mellal.

Par arrêté du général, commandant le territoire autonome du Tadla, en date du 12 décembre 1932, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Beni Mellal sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1933 au 31 décembre 1935, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Beni Mellal les notables dont les noms suivent :

Section des Beni Oujjim

Si Abdesslem bel Habib, en remplacement de Si el Maati ben M'Rabtia.

Section des Beni Chegdal de la Raba

Si Ahmed ben Omrane, en remplacement de Si Bouabid ben Si Mohamed.

Section des Oulad Bou Moussa

Si Bouzkri ould Mohamed, en remplacement de Si Ghalem ben Brahim.

Section des Oulad Arif

Si Mouloudi ben Ghuermah, en remplacement de Si Salah ben Serquok.

Section des Oulad Mohamed Regag

Si ben Naceur el Hadj Mohamed, en remplacement de Si Naceur ben Cherqui.

Section des Oulad Mohamed Rellad

Si Mohamed ben Omrane, en remplacement de Si Larbi ben Lalia.

Section des Khalfia

Si Abderrahman ben Abbou, en remplacement de Si el Kebir ben Mekki.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Beni Meskine.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, en date du 10 décembre 1932, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Beni Meskine, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1933 au 31 décembre 1935.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Chaouïa-nord.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, en date du 10 décembre 1932, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Chaouïa-nord, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1933 au 31 décembre 1935.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Fès-banlieue.

Par arrêté du général, commandant la région de Fès, en date du 13 décembre 1932, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Fès-banlieue, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1933 au 31 décembre 1935.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Guercif.

Par arrêté du général, commandant la région de Taza, en date du 14 décembre 1932, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Guercif sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1933 au 31 décembre 1935, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Est nommé membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Guercif (section Haouara-Ouled Raho), Moulay Ahmed ben Alamed ben Langadi, en remplacement de Ahmed ben Langadi, décédé.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Hayaïna.

Par arrêté du général, commandant la région de Fès, en date du 13 décembre 1932, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Hayaïna sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1933 au 31 décembre 1935.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Karia ba Mohamed.

Par arrêté du général, commandant la région de Fès, en date du 13 décembre 1932, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Karia ba Mohamed sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1933 au 31 décembre 1935.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Oued Zem.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la circonscription d'Oued Zem, en date du 12 décembre 1932, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Oued Zem sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1933 au 31 décembre 1935, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Oued Zem, les notables dont les noms suivent :

Abdesselem ben Maati, de la tribu des Gnadiz, en remplacement de Mohamed bel Hadj ould Gharboua, décédé ;

Abdesselem ben Aomar, de la tribu des Oulad Bhar Kebar, en remplacement de Naceur ben Mohamed, démissionnaire.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance du Haut-Ouerra.

Par arrêté du général, commandant la région de Fès, en date du 13 décembre 1932, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance du Haut-Ouerra sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1933 au 31 décembre 1935.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance du Moyen-Ouerra.

Par arrêté du général, commandant la région de Fès, en date du 13 décembre 1932, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance du Moyen-Ouerra sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1933 au 31 décembre 1935, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Est nommé membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance du Moyen-Ouerra, le notable dont le nom suit :

Djilali ould el Hadj Mohamed, en remplacement de Hassain ben Abdelkader.

RENOUVELLEMENT
des pouvoirs des membres du conseil d'administration
de la société indigène de prévoyance de Settât-banlieue.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, en date du 10 décembre 1932, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Settât-banlieue, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1933 au 31 décembre 1935.

RENOUVELLEMENT
des pouvoirs des membres du conseil d'administration
de la société indigène de prévoyance de Taza et Taza-
banlieue.

Par arrêté du général, commandant la région de Taza, en date du 14 décembre 1932, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Taza et Taza-banlieue sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1933 au 31 décembre 1935, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Est nommé membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Taza et Taza-banlieue (section Riata de l'ouest), Cheikh Ali, en remplacement de Si Mohamed ould Caïd Ayad, décédé.

RENOUVELLEMENT
des pouvoirs des membres du conseil d'administration de
la société indigène de prévoyance des Zaïan.

Par arrêté du général, commandant le territoire autonome du Tadla, en date du 12 décembre 1932, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Zaïan sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1933 au 31 décembre 1935, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Est nommé membre de la société indigène de prévoyance des Zaïan le notable dont le nom suit :

Moha ou Ali, tribu Ichqern, en remplacement de Akchaoun.

RENOUVELLEMENT
des pouvoirs des membres des conseils d'administration
des sociétés indigènes de prévoyance de la circonscription
de Chaouïa-centre (Ber Réchid et Oulad Saïd).

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, en date du 10 décembre 1932, les pouvoirs des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la circonscription de Chaouïa-centre (Ber Réchid et Oulad Saïd), sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1933 au 31 décembre 1935.

RENOUVELLEMENT
des pouvoirs des membres du conseil d'administration de
la société indigène de prévoyance du cercle de Ksiba.

Par arrêté du général, commandant le territoire autonome du Tadla, en date du 12 décembre 1932, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance du cercle de Ksiba sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1933 au 31 décembre 1935, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance du cercle de Ksiba, les notables dont les noms suivent :

Moha ou Boubekeur, de la section des Aït oum el Beght, en remplacement de Moha ou Mohamed, démissionnaire ;

Moha ou Mansour, de la section des Aït oum el Beght, en remplacement de Ali ou Khil, démissionnaire ;

Hassan ou el Aïchi, de la section des Aït oum el Beght, en remplacement de Si Hammou ben Abdesselam, démissionnaire ;

Moha ou Rho, de la section des Aït Ouirra, en remplacement de M'Barrech ou Hammou, décédé ;

Moha ou Alla, de la section des Aït Ouirra, en remplacement de Hammou ou Kheribou, démissionnaire.

RENOUVELLEMENT
des pouvoirs des membres des conseils d'administration
des sociétés indigènes de prévoyance du cercle du
Haut-Leben.

Par arrêté du général, commandant la région de Taza, en date du 14 décembre 1932, les pouvoirs des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance du cercle du Haut-Leben sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1933 au 31 décembre 1935.

RENOUVELLEMENT
des pouvoirs des membres des conseils d'administration
des sociétés indigènes de prévoyance du cercle du
Haut-M'Soun.

Par arrêté du général, commandant la région de Taza, en date du 14 décembre 1932, les pouvoirs des membres du conseil d'administration des sociétés indigènes de prévoyance du cercle du Haut-M'Soun sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1933 au 31 décembre 1935.

RENOUVELLEMENT
des pouvoirs des membres du conseil d'administration de
la société indigène de prévoyance du cercle du Loukkos.

Par arrêté du général, commandant la région de Fès, en date du 13 décembre 1932, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance du cercle du Loukkos sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1933 au 31 décembre 1935, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Est nommé membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance du cercle du Loukkos le notable dont le nom suit :

Si Larbi ben Dahan, en remplacement de Si M'Hamed el Harraq, décédé.

RENOUVELLEMENT
des pouvoirs des membres du conseil d'administration
des sociétés indigènes de prévoyance du cercle de Missouri.

Par arrêté du général, commandant la région de Taza, en date du 14 décembre 1932, les pouvoirs des membres du conseil d'administration des sociétés indigènes de prévoyance du cercle de Missouri sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1933 au 31 décembre 1935, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Guercif :

Si Ali ou Mohand, en remplacement de Si Kahem bel Hadj, démissionnaire (section Bou Rached-Timguerdine) ;

Ali ou Mohand, en remplacement de Mohand Achembal, démissionnaire (section Ahl Taïda).

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance du cercle de Tahala.

Par arrêté du général, commandant la région de Taza, en date du 14 décembre 1932, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance du cercle de Tahala sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1933 au 31 décembre 1935.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance du cercle de Zoumi.

Par arrêté du général, commandant la région de Fès, en date du 13 décembre 1932, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance du cercle de Zoumi sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1933 au 31 décembre 1935, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance du cercle de Zoumi :

Thami ben Hadj, en remplacement de Ahmed ben Hinda, décédé ;
M'Hamed ben Sellam ben Mohamed ben Hadj, en remplacement de Sellam ould Mohamed ben Hadj, décédé.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres de la djemâa de tribu des Beni Meskine (annexe d'El Borouj).

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, en date du 10 décembre 1932, les pouvoirs des membres de la djemâa de tribu des Beni Meskine (annexe d'El Borouj) sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1933 au 31 décembre 1935, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Beni Meskine, les notables dont les noms suivent :

Ahmed ben Mohamed, des Krakra, en remplacement de Mohamed ben Djillali ;
Si Abdallah ben Abdelhamid, des Aïn Blal, en remplacement de Mohamed ben Madani ;
Ali ben Hachem, des Oulad Akkaria, en remplacement de Mohamed ben Lefquih, décédé ;
El Hadj Djillali ben Youssef, des Oulad Freha, en remplacement de Rahal ben Larbi.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres des djemâas de tribu de Settât-banlieue.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, en date du 10 décembre 1932, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu de Settât-banlieue sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1933 au 31 décembre 1935, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâas de tribu de Settât-banlieue, les notables dont les noms suivent :

Tribu des Oulad Sidi ben Daoul

Ahmed ben Mohamed Dekhachni, en remplacement de Djilali ben Hadj Dekhachni, décédé.

Tribu des Oulad Bouziri

Abdelkader Ben Djilali Chlibi, en remplacement de Hamrich ben Hadj Chlibi, décédé.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres des djemâas de tribu de la circonscription des Abda-Ahmar.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la circonscription des Abda-Ahmar, en date du 15 décembre 1932, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu de la circonscription des Abda-Ahmar sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1933 au 31 décembre 1935, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Est nommé membre de la djemâa de tribu des Ahmar-Zerrarat : Bouazza ben Tahar des Riaina, en remplacement de Si Mahjoub ben Hadj Mohammed el Fetnassi.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres des djemâas de tribu de la circonscription de Chaouïa-centre.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, en date du 10 décembre 1932, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu de la circonscription de Chaouïa-centre sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1933 au 31 décembre 1935, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâas de tribu les notables dont les noms suivent :

Tribu des Oulad Harriz

Cheikh M'Hamed ben Hammou Messaoui, en remplacement de cheikh El Kebir Maizi, décédé ;

Si Tahar ben Mohamed Nacéri, en remplacement de Korbal ben Mohamed, décédé ;

Sahraoui ben Ahmed Salahi, en remplacement de Hadj Mohamed ben Lasri Salahi, décédé.

Tribus des Oulad Saïd (Oulad Saïd-sud)

Ahmed ben Lahcen Kariani, en remplacement de Mohamed ben Qasima, décédé ;

Mohamed ben Larbi el Khressi, en remplacement de Larbi ben Moussa, décédé ;

Si Abderrahman ben Ahmed el Attioui, en remplacement d'Omar ben Ahmed, décédé ;

Mohamed ben Larbi el Qasmi, en remplacement de Larbi ben Hadj Hafiane, décédé.

Tribu des Oulad Abbou

Mekki ben M'Hamed ben Rékaa Rahiani, en remplacement de M'Hamed ben Rékaa, décédé.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres des djemâas de tribu de la circonscription de Chaouïa-nord.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, en date du 10 décembre 1932, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu de la circonscription de Chaouïa-nord sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1933 au 31 décembre 1935, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Est nommé membre de djemâa de tribu le notable dont le nom suit :

Tribu des Ahlaf (annexe de Boucheron)

Bouchaïb bel Hadj Bouabid, en remplacement de El Hadj Bouabid, décédé.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres des djemâas de tribu de la circonscription d'Oued Zem.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la circonscription d'Oued Zem, en date du 12 décembre 1932, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu de la circonscription d'Oued Zem sont renouvelés

pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1933 au 31 décembre 1935, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de tribu, les notables dont les noms suivent :

Maadna : M'Hamed ben Lasri, en remplacement de Salah bel Hafiane, décédé.

Oulad Aïssa : Lhassen ben Maati, en remplacement de Ahmed ben Hajla, décédé ; Kaddour ben Ahmed, en remplacement de Ahmed ben Oumhani, décédé.

Moualim Dendoun : Ali ben Mohamed, en remplacement de Mohamed ben Mançour, décédé ; El Hadj ben Azouz, en remplacement de Salah ben Hammou, décédé ; El Assès ben Tahar, en remplacement de Tahar ben Assès, décédé.

Gnadiz : Abdesselem ben Maati, en remplacement de Maati ben Abdesselem, décédé ; Abdesselem ben Mohamed, en remplacement de Larbi ben Hamida, décédé ; Brahim ben Mohamed, en remplacement de Mohamed bel Hadjould Gharboua, décédé.

Oulad Bhar Serar : Abdelaziz ben Djilali, en remplacement de Ahmed ben Mohamed, démissionnaire ; El Hadj Lhassen ben Bouazza, en remplacement de Bouazza ben Ali, décédé ; Mohamed ben Miloudi, en remplacement de Miloudi ben Chebbat, décédé ; Si Ahmed bel Kebir, en remplacement de Mohamed ben Tahar, décédé ; Si Mohamed ben Ahmed, en remplacement de Mohamed ben Ahmed, décédé.

Beni Smir : Abdelaziz bel Kebir, en remplacement de Mohamed ben Lasri, démissionnaire ; Mohamed ben Khalifa, en remplacement de Baghdadi Boualaoui, décédé.

Oulad Bhar Kebar : Maati ben Maati, en remplacement d'El Maati ben Larbi, décédé ; Maati ben Miloudi, en remplacement de Mohamed ben Ali, décédé ; Fekhouk el Ghezouani, en remplacement de Mohamed ben Maati, décédé ; Miloudi ben Mohamed, en remplacement de Mohamed ben Djilali, décédé ; El Maati ben Mbarck, en remplacement de Mbarck ben Larbi, décédé ; Mohamed ben Abdelkaleq, en remplacement de Jilali bel Abbès, décédé.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres des djemâas de tribu de la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue.

Par arrêté du général, commandant la région de Fès, en date du 13 décembre 1932, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu du contrôle civil de Fès-banlieue sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1933 au 31 décembre 1935, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de tribu les notables dont les noms suivent :

Tribu des Oulad Jamâa

Taïeb bel Aïch, en remplacement de Cheikh Mohamed Baghdad, décédé.

Tribu des Beni Sadden

Lahoussineould Tahra, en remplacement de Lahoussine ou Abbou el Bertali.

Tribu des Sejâa

Abdelkader ben Kaddour Khelifi, en remplacement de Si el Mokhtar ben Abdallah Telissi.

Tribu des Aït Ayach

Ben Aïssa ben Saïd Bouftini, en remplacement de Lahboub ben Hammou, décédé.

Tribu des Oulad el Hadj du Saïs

Abdesselem ben Mohamed el Hachlafi, en remplacement de Dahman ben Brahim el Hachlafi.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres des djemâas de tribu du cercle de Beni Mellal.

Par arrêté du général, commandant le territoire autonome du Tadla, en date du 13 décembre 1932, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu du cercle de Beni Mellal sont renouvelés pour une

période de trois ans, du 1^{er} janvier 1933 au 31 décembre 1935, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de tribu les notables dont les noms suivent :

Tribu de Beni Mellal

Si Salah ben el Hadj, en remplacement de Si Mamouh ben Sghir ;

Mohamed ben Alilich, en remplacement de Larbi ben Homane.

Tribu des Semguett

Si Omar ben Dahou Rouadi, en remplacement de Si Abd el Ouahad Rouadi.

Tribu des Beni Amir Rarbiine

Salah ben Ghezouani, en remplacement de Mohamed ben Mouloudi.

Tribu des Oulad Arif

Hamadi Ahmed, en remplacement de Larbi ben Haddou, décédé.

Tribu des Beni Oujjine

Allal ben Behzrami, en remplacement de Mohamed ben el Mekki, décédé ;

Allal ben Jilali, en remplacement de Sghir ben Allal.

Tribu des Oulad Bou Moussa

Kebir ben Allal, en remplacement de Saïd ben Cherqui ;
Ahmed ben Cherqui, en remplacement de Jilali ben el Hadj.

Tribu des Aït Bouzid

Ouahriche, en remplacement de Saïd N'Aït Hocéine ;
Ahmed N'Aït el Hadj, en remplacement de Mohand N'Aït Ahmed ;
Si Lahcen Boutebout, en remplacement de Moha ou el Caïd.

Tribu Aït Alla

Moha ou Hocéin, en remplacement de Daoud ou Moha.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres des djemâas de tribu du cercle du Haut-Ouerra.

Par arrêté du général, commandant la région de Fès, en date du 13 décembre 1932, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu du cercle du Haut-Ouerra sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1933 au 31 décembre 1935, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de tribu les notables dont les noms suivent :

Tribu Mezraoua

Mohamedould Allal, en remplacement de Driss el Yazid ben Soltani ;

Djilaliould Laarej, en remplacement de Allalould Mohamed ;
Abbou ben Mohamed ben Djilali, en remplacement de Si M'Hamedould Akidar, décédé ;

Messaoudould Amar Haddouche, en remplacement de Amarould Aïssa, décédé ;

Cheikh Allal Leqraa, en remplacement de Messaoud Assameur, décédé.

Tribu R'Ghïoua

Moqadem ben Suddiq el Bab Ouendri, en remplacement de Aliould Hammou ben Ali Bab Ouendri, décédé.

Tribu Mezial

Mohamed ben Bouzid Taounati, en remplacement de Mohamed ben Si Ahmed Daoudi ;

Cheikh Bouzid ben Amar, en remplacement du cheikh Homman ben Hadj Homan el Astri ;

Abdesselem D'Ahmed el Hager Driani, en remplacement du cheikh Si Hassan bel Hadj Amoro Taounati ;

Driss el Yazid bou Soltani, en remplacement de Mohamedould Labadi, décédé.

Tribu M'Zioua

Ahmed ben Ali, en remplacement de Alilou Si el Mehtar, décédé ;
M'Hammedould Mohamed, en remplacement de Si el Fodil ben Amar.

Tribu Oulad Amrane

Mohamed ould Abdeselem, en remplacement de Ali ben el Hadj Boua Haraoua, décédé ;

El Khammar ould Brahim, en remplacement de Houmane ben Brahim, décédé ;

Si Ahmed ben Abdallah, en remplacement de Abdallah Mes-saoud, décédé.

Tribu Senhaja de Chems

Ali ben Ahmed el Hadj, en remplacement de Ahmed el Hadj, décédé.

RENOUVELLEMENT**des pouvoirs des membres des djemâas de tribu du cercle du Moyen-Ouerra.**

Par arrêté du général, commandant la région de Fès, en date du 13 décembre 1932, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu du cercle du Moyen-Ouerra sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1933 au 31 décembre 1935, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de tribu les notables dont les noms suivent :

Tribu des Beni Brahim

Lyazid ould Si Mohamed Ghezaoui, en remplacement de Ahmed ben Stitou, décédé ;

Si Mohamed ben Kallal, en remplacement de Si Tahar ben Larbi, décédé.

Tribu des Beni M'Ka

Si Mohamed ould Mohamed Nazli, en remplacement de Si Ahmed ould Si Mohamed.

Tribu des Beni Melloul

Layachi ould Ali, en remplacement de Si Mohamed Msifa ;
Abdeselem ould Si Mohamed, en remplacement de M'Feddel ben Abdallah.

Tribu des Bou Banc

Si Larbi ould Mohamed ben Larbi, en remplacement de Mohamed ben M'Rabet, décédé ;

Si Abdeselem ben Ahmed, en remplacement de Sellem bel Hadj, décédé ;

Hamidou ben Ahmed, en remplacement de Mohamed ould Mohamed Kibou ;

Hamidou ould el Hadj Ahmed, en remplacement de Abdeselem ould Lahssen bel Hadj.

Tribu des Beni Ouriaquel

Ahmed ould Haman, en remplacement de M'Hamed ben Larbi.

Tribu des Oulad Kacem

Si Mohamed ould Lhassen ben Tahar, en remplacement de Si Abdelkrim ben Abed.

Tribu des Sless

Si Mohamed ben Khamar, en remplacement de Si Ahmed ben Feddoul.

Tribu des Jaïa

Si Mohamed ben Amar, en remplacement de Abdeselem ben Amar.

RENOUVELLEMENT**des pouvoirs des membres des djemâas de tribu du cercle de Ksiba.**

Par arrêté du général, commandant le territoire autonome du Tadla, en date du 12 décembre 1932, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu du cercle de Ksiba sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1933 au 31 décembre 1935, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de tribu les notables dont les noms suivent :

Tribu Aïl Ouirra

Moha ou Rho, en remplacement de M'Barch ou Hammou, décédé ;
Moha ou Alla, en remplacement de Hammou ou Kheribou, démissionnaire.

Tribu Aïl oum el Bert

Moha ou Boubekeur, en remplacement de Moha ou Mohamed, démissionnaire ;

Moha ou Mansour, en remplacement de Ali ou Khil, démissionnaire ;

Hassan ou el Aïdi, en remplacement de Si Hammou ben Abdeselem, démissionnaire.

RENOUVELLEMENT**des pouvoirs des membres des djemâas de tribu du cercle du Loukkos.**

Par arrêté du général, commandant la région de Fès, en date du 13 décembre 1932, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu du cercle du Loukkos sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1933 au 31 décembre 1935, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de tribu les notables dont les noms suivent :

Tribu des Ahl Roboa

Sellam ben Haman Nefzi, en remplacement de Ahmed ould Ahouni, décédé.

Tribu des Masmouda

Bouchta ben Malek, en remplacement de Si Abdesselam ben Malek, décédé ;

Si Ahmed el Gorfti, en remplacement de Si Abdesselam el Haroussi, décédé.

Tribu Sarsar

Si Ali Ahmed Demni, en remplacement de Ahmed ben Bousselham, démissionnaire.

Tribu Ahl Sérif

Abderrahmane Merroun, en remplacement de Mohamed ben el Medjdoub, décédé.

Tribu Khlot

Ahmed ben Halali, en remplacement de Si M'Hammed el Harak, décédé ;

Bouchta ben Tayeb, en remplacement de Bouselham ben Tayeb, décédé.

Tribu Rhouna

Ahmed ben Hassaïne Rami Zaïdouri, en remplacement de Si Mohamed Stitou Zaïdouri, décédé.

RENOUVELLEMENT**des pouvoirs des membres des djemâas de tribu du cercle de Seïrou (bureau de Boulemane).**

Par arrêté du général, commandant la région de Fès, en date du 13 décembre 1932, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu du bureau des affaires indigènes de Boulemane sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1933 au 31 décembre 1935, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de tribu, les notables dont les noms suivent :

Tribu des Aïl Youssi du Guigou

Mohand ou Lahboub, en remplacement de Haddou ou Ali, décédé ;

Mohamed ou Haddou ou bel Meïdi, en remplacement de Bel Hocine, des Aït Hali, décédé.

Tribu des Ait Youssi d'Engil

Mohand ou Saïd, en remplacement de Bou Raï, des Ait Haddou, décédé ;

Ou Taleb ou Hammi, en remplacement de Lhacen ou Taleb, décédé.

Tribu des Ait Serrouchen de Sidi Ali

Sidi Mohamed Amzane, en remplacement de Moulay Ali ben Ahmed, décédé ;

El Mokaddem Hamou, en remplacement de Moulay ou Lahoucine.

Abd el Krim ou Mohand, en remplacement de Raho Abencherrou.

RENOUVELLEMENT**des pouvoirs des membres des djemâas de tribu du cercle de Zoumi.**

Par arrêté du général, commandant la région de Fès, en date du 13 décembre 1932, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu du cercle de Zoumi sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1933 au 31 décembre 1935, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâas de tribu des :

Beni Mestara : Thami ben Hadj, en remplacement de Ahmed ben Hinda, décédé.

Selta : M'Hamed ben Sellam ben Mohamed ben Hadj, en remplacement de Sellamould Mohamed ben Hadj, décédé.

RENOUVELLEMENT**des pouvoirs des membres des djemâas de tribu du cercle Zaïan.**

Par arrêté du général, commandant le territoire autonome du Tadla, en date du 13 décembre 1932, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu du cercle Zaïan sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1933 au 31 décembre 1935, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de tribu les notables dont les noms suivent :

Tribu Zaïan

El Maati ben Driss, en remplacement de El Kebir ben Driss, décédé ;

Hamadi ben ou Adidan, en remplacement de Ou Adidan, décédé.

Tribu des Imzinaten

Moha ou Ali, en remplacement de M'Barek ou Akka, décédé ;

Bouazza ou Chaffai, en remplacement de Mohamedould Moho ;

Mohamed ou Saïd, en remplacement de Ou Ayad N'Ali ou el Bachir, décédé.

Tribu des Ait Ahmed ou Aïssa

Taïbi bel Mekki, en remplacement de Ali ou Bassou, décédé ;

Smaïl N'El Hoceïne, en remplacement de Moha ou ben Mohamed ;

Bouazza ou Haddou, en remplacement de Bouazza ou Mohand.

Tribu des Ait Yacoub ou Aïssa

Haddou ou Larif, en remplacement de Akch'Houn ;

Bou Zine ou Abbou, en remplacement de Mimoun ou Aziz ;

Taleb Azougagh, en remplacement de Hammou ou Achir ;

Bennaceur, en remplacement de Hammou ou Ali ;

Sidi Mohamed ou Saïd, en remplacement de Amejjout ;

Abbou N'Biabi, en remplacement de Mimoun N'Ali ou Lhacen.

RENOUVELLEMENT**des pouvoirs des membres des djemâas de tribu du contrôle civil des Hayâna.**

Par arrêté du général, commandant la région de Fès, en date du 13 décembre 1932, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu du contrôle civil des Hayâna sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1933 au 31 décembre 1935, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Est nommé membre de la djemâa de tribu des Oulad Riaï le notable dont le nom suit :

Moqaddem Mohamed el Guerni, en remplacement de Mohamed Zeroual ben Moussa, décédé.

RENOUVELLEMENT**des pouvoirs des membres des djemâas de tribu du contrôle civil de Karia ba Mohamed.**

Par arrêté du général, commandant la région de Fès, en date du 13 décembre 1932, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu du contrôle civil de Karia ba Mohamed sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1933 au 31 décembre 1935, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de tribu les notables dont les noms suivent :

Tribu Cheraga

Mohamedould Kaddour el Hallaoui, en remplacement de Drissould Qaddour, décédé ;

Mekki ben Bouchta, en remplacement de Si Hammouould Si Ahmed, décédé ;

Malki ben Bouchta, en remplacement de Allal Belhouari, décédé ;

Bouchta ben Si Mohamed, en remplacement de Si Mohamed Seghini, décédé ;

Mhamedould Qaddour el Adjri, en remplacement de Mekki el Merahi, décédé ;

Mhamedould Hommada ben Djilali, en remplacement de Homadaould Djilali ;

Mohamed ben Hossaine, en remplacement de Lahcèneould Chaouïa, décédé ;

Si Ahmed ben Si Taïb, en remplacement de Si Taïb Ghannann, décédé ;

Ahmed ben Qaddour, en remplacement de Kaddour el Fakih, décédé.

Tribu des Oulad Aïssa

Boucheta ben Mohamed, en remplacement de Mohamed ben Bouchta el Oggadi ;

Si Mohamed ben Mohamed ben Hammou, en remplacement de Cheikh Mohamed ben Hammou, décédé ;

Ahmed ben Lahmar, en remplacement de Si Bouziane el Miliani ;

Abdeslamould Cheikh Ahmed, en remplacement de Si Mfaddal el Harmaci, décédé ;

Mohamedould Larbi Hasnaoui, en remplacement de Mohamed ben Hamn.ou, décédé ;

Mohamed ben Mohamed ben Hammou, en remplacement de Mokaddem Abdelkrim, décédé.

CAUTIONNEMENTS

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 13 décembre 1932, le Crédit Lyonnais, société anonyme dont le siège est à Lyon, palais du Commerce, rue de la République, avec siège central à Paris, 19, boulevard des Italiens, a été autorisé à se porter caution personnelle et solidaire des titulaires de marchés de l'Etat marocain ou des municipalités, en ce qui concerne le cautionnement définitif, dans les conditions fixées par la circulaire du 16 juin 1930 (B. O. du Protectorat du 27 juin 1930, page 770).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 23 décembre 1932, la Banque des travaux publics, société anonyme dont le siège social est à Paris, 80, rue Taithout, a été autorisée à se porter caution personnelle et solidaire des titulaires de marchés de l'Etat marocain ou des municipalités, en ce qui concerne le cautionnement définitif, dans les conditions fixées par la circulaire du 16 juin 1930 (B.O. du Protectorat du 27 juin 1930, page 770).

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté résidentiel, en date du 14 décembre 1932, l'arrêté du 28 septembre 1932 nommant, à compter du 1^{er} octobre 1932, M. REYSSET Charles, commis de 2^e classe du service du contrôle civil, est rapporté.

Par arrêté résidentiel en date du 14 décembre 1932, M. REYSSET Charles, commis de 3^e classe du service du contrôle civil, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 3 septembre 1932.

* * *

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel, en date du 1^{er} octobre 1932, M. PONS Antoine, secrétaire en chef de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1932.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 29 novembre 1932, M. PROVO Emile, percepteur principal de 1^{re} classe, est promu à la hors classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1932.

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 8 novembre 1932, M. CLADEN Césaire, commis principal de 3^e classe, est nommé chef de service de 4^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1932.

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 29 novembre 1932, sont promus :

(à compter du 1^{er} décembre 1932)

Chef de service de 1^{re} classe

M. FRÈRE Léon, chef de service de 2^e classe.

Chef de service de 3^e classe

M. LOUVART André, chef de service de 4^e classe.

Commis principal hors classe

M. OLETTA Paulin, commis principal de 1^{re} classe.

Collecteurs principaux de 3^e classe

MM. THOMAS Jean-Marie, RAMES Clément et CHAUSSEMENT Louis, collecteurs principaux de 4^e classe.

Collecteurs principaux de 4^e classe

MM. NESA Léon, COURANT Roger et CONDOM Félix, collecteurs principaux de 5^e classe.

Collecteur principal de 5^e classe

M. TRINQUIER Henri, collecteur de 1^{re} classe.

Commis principal d'interprétariat de 2^e classe

SI KAIROUANI MILOUDI, commis d'interprétariat de 1^{re} classe.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 11 décembre 1932, est acceptée, à compter du 1^{er} décembre 1932, la démission de son emploi offerte par M. SAGNIEN Louis, lieutenant de port de 3^e classe.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par arrêtés du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 15 décembre 1932, sont promus :

(à compter du 1^{er} mars 1932)

Rédacteur de 2^e classe

M. BRAMARD Léon, rédacteur de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1932)

Commis de 1^{re} classe

M. TOURNILLAC Jean, commis de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} juin 1932)

Rédacteur de 2^e classe

M. DESALOS Philippe, rédacteur de 3^e classe.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 15 septembre 1932, est acceptée, à compter du 20 septembre 1932, la démission de son emploi offerte par M. LEMAIRE Arthur, commis principal de 2^e classe.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 15 octobre 1932, M^{lle} NAHMIES Ernestine est nommée institutrice stagiaire, à compter du 1^{er} octobre 1932.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 27 octobre 1932, M. PAGÈS Emile est nommé instituteur de 5^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1932.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 17 novembre 1932, M. PIOR Lucien est nommé instituteur de 6^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1932.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 8 décembre 1932, M^{lle} DÉRY Jeanne est nommée institutrice stagiaire-déléguée, à compter du 1^{er} novembre 1932.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 9 décembre 1932, M. CHARLES-DOMINIQUE Albert, répétiteur surveillant de 6^e classe en disponibilité, est réintégré dans ses fonctions, à compter du 1^{er} octobre 1932.

ADMISSIONS A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 16 décembre 1932, M. Colas Laurent-Jean-Junius, contrôleur principal hors classe des domaines, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} avril 1933, par application de l'article 12 du dahir du 1^{er} mars 1930 sur les pensions civiles.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 1^{er} novembre 1932, M. Vargues Pierre, inspecteur principal d'architecture au service des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} novembre 1932, par application des dispositions de l'article 12 du dahir du 1^{er} mars 1930.

CLASSEMENT

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision résidentielle, en date du 23 décembre 1932, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes :

En qualité d'adjoints stagiaires
(à compter du 18 octobre 1932)

Le lieutenant de cavalerie h.c. Riottot André, du territoire du Tadla.

(à compter du 8 novembre 1932)

Le lieutenant d'infanterie h.c. Chaumont Xavier, de la région de Taza.

(à compter du 23 novembre 1932)

Le lieutenant d'infanterie h.c. Dubois Robert, de la région de Taza.

(à compter du 12 décembre 1932)

Le lieutenant d'infanterie h.c. de Benoît de la Paillonne René, du territoire du Tadla.

RECTIFICATIF

à l'extrait du projet d'arrêté d'autorisation de captage et de prise d'eau sur l'aïn Chebik Ouarzerat, au profit de M. Collado, colon à Meknès.

« Article 1^{er}. — M. Collado Joseph, colon à Meknès, ferme « Saint-Antoine, est autorisé :

« 1° A capter l'aïn Chebik Ouarzerat et à prélever la moitié de son débit pour l'amener par gravité sur sa propriété. »

(Le reste sans changement.)

« Article 2. — L'aménagement comprendra :

« a) Le captage de l'aïn Chebik Ouarzerat, avec partiteur fractionnant le débit en deux parts égales. »

(Le reste sans changement.)

PARTIE NON OFFICIELLE**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » n° 1052 du 23 décembre 1932, page 1443.**

Ville de Fès

Au lieu de :

« pour l'année 1930 (2^e émission) » ;

Lire :

« pour l'année 1930 (3^e émission) ».

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau de Ben Ahmed

Les contribuables du caïdat des Oulad Farès sont informés que le rôle supplémentaire du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 29 décembre 1932.

Rabat, le 21 décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Chaouïa

Les contribuables de la Chaouïa sont informés que le rôle du tertib et des prestations des ressortissants anglais, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 3 janvier 1933.

Rabat, le 21 décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Fès

Les contribuables de la région de Fès sont informés que le rôle du tertib et des prestations des ressortissants anglais, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 3 janvier 1933.

Rabat, le 21 décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Tahala

Les contribuables du bureau de Tahala sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 3 janvier 1933.

Rabat, le 21 décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE URBAINE

Ville de Kourigha

Les contribuables sont informés que les rôles de la taxe urbaine de la ville de Kourigha, pour les années 1931 et 1932 (2^e émission), sont mis en recouvrement à la date du 3 janvier 1933.

Rabat, le 21 décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Centre de Bou Denib

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine du centre de Bou Denib, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 9 janvier 1933.

Rabat, le 24 décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Ville de Mogador

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Mogador, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 9 janvier 1933.

Rabat, le 24 décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Ville de Mogador

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Mogador, pour l'année 1931 (2^e émission), est mis en recouvrement à la date du 29 décembre 1932.

Rabat, le 24 décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PATENTES

Centre de Boulhaut

Les contribuables sont informés que les rôles des patentes du centre de Boulhaut, pour les années 1930 et 1931 (2^e émission), sont mis en recouvrement à la date du 29 décembre 1932.

Rabat, le 22 décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Ville de Casablanca

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Casablanca-banlieue, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 3 janvier 1933.

Rabat, le 22 décembre 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Centre d'El Boroudj

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du centre d'El Boroudj, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 3 janvier 1933.

Rabat, le 22 décembre 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Centre d'El Boroudj

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes d'El Boroudj-banlieue, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 3 janvier 1933.

Rabat, le 22 décembre 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Ville de Rabat

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Rabat (9^e émission), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 décembre 1932.

Rabat, le 23 décembre 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Ville de Bou Denib

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de

Bou Denib, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 3 janvier 1933.

Rabat, le 24 décembre 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Centre de Rabat-banlieue

Les contribuables sont informés que les rôles des patentes du contrôle civil de Rabat-banlieue, pour les années 1931 et 1932 (2^e émission), sont mis en recouvrement à la date du 29 décembre 1932.

Rabat, le 24 décembre 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Centre de Tiflet

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du centre de Tiflet, pour l'année 1931 (2^e émission), est mis en recouvrement à la date du 29 décembre 1932.

Rabat, le 24 décembre 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PATENTES ET TAXE D'HABITATION*Ville de Rabat*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Rabat-sud, pour l'année 1931 (6^e émission), est mis en recouvrement à la date du 29 décembre 1932.

Rabat, le 24 décembre 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Ville de Mogador

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Mogador, pour l'année 1931 (2^e émission), est mis en recouvrement à la date du 29 décembre 1932.

Rabat, le 24 décembre 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 12 au 18 décembre 1932

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	50	11	14	26	101	17	»	»	»	17	10	»	15	3	28
Fès.....	3	57	»	2	62	15	85	1	4	105	1	7	1	1	10
Marrakech.....	»	1	»	»	1	3	24	»	6	33	»	1	»	3	4
Meknès.....	3	3	2	1	9	1	4	2	»	7	»	»	»	»	»
Oujda.....	1	115	»	»	116	7	2	»	»	9	3	»	»	»	3
Rabat.....	11	2	»	6	19	23	7	2	4	36	»	»	3	1	4
TOTAUX	68	189	16	35	308	66	122	5	14	207	14	8	19	8	49

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Citoyens français	Sujets français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Divers	TOTAL
Casablanca	49	»	37	15	14	»	3	118
Fès	11	»	148	3	1	»	1	164
Marrakech	2	»	30	»	1	»	»	33
Meknès	7	»	6	»	»	»	»	13
Oujda	7	»	117	»	»	»	»	124
Rabat	31	»	18	1	3	1	»	54
TOTAUX	107	»	356	19	19	1	4	506

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la semaine du 12 au 18 décembre, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (308 au lieu de 341).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est sensiblement égal à celui de la semaine précédente (207 contre 200), ainsi que celui des offres d'emploi non satisfaites (49 contre 44).

A Casablanca on note un léger fléchissement dans le nombre des demandes d'emploi. Les offres d'emploi concernant le personnel domestique sont très nombreuses et difficiles à satisfaire. La situation du marché du travail n'a subi aucun changement au cours de cette semaine. Les bons ouvriers spécialistes sont peu atteints par le chômage.

A Fès et à Marrakech, la situation du marché du travail n'a subi aucun changement au cours de cette semaine.

A Meknès, la situation du marché du travail reste stationnaire. La plupart des offres d'emploi concernent le personnel domestique. La légère reprise des affaires signalée précédemment se maintient. L'activité des chantiers de construction absorbe une grosse partie de la main-d'œuvre indigène.

A Oujda, l'état du marché de la main-d'œuvre demeure aussi satisfaisant que les semaines précédentes.

A Rabat, on ne signale aucun fait marquant dans la situation du marché du travail.

Assistance aux chômeurs. — Pendant la période du 13 au 19 décembre in... a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance de Casablanca, 660 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 94 pour 44 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne quotidienne de 49 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. D'autre part, la région des Chaouïa a distribué au cours de cette semaine 3.169 rations complètes et 1.101 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 453 pour 131 chômeurs et leur famille, et celle des rations de pain et de viande a été de 157 pour 52 chômeurs et leur famille.

A Fès, des repas sont servis à 17 chômeurs européens ; une moyenne quotidienne de 40 repas ont été distribués. En outre, 9 chômeurs européens sont journellement hébergés à l'asile de nuit. Deux chantiers spéciaux ont été ouverts par les travaux municipaux.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 34 ouvriers se répartissant ainsi : 7 Français, 22 sujets français et 5 Espagnols.

A Rabat, il a été distribué 719 repas aux chômeurs ; en outre, une moyenne quotidienne de 16 chômeurs européens et 7 chômeurs indigènes ont été hébergés à l'asile de nuit.